



Assemblée générale

Soixante-quinzième session

65^e séance plénière

Lundi 17 mai 2021, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Bozkır (Turquie)

*En l'absence du Président, M^{me} Kadare (Albanie),
Vice-Présidente, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 135 de l'ordre du jour (suite)

La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité

Rapport du Secrétaire général (A/75/863)

Projet de résolution (A/75/L.82)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) :

L'Assemblée générale va poursuivre l'examen du point 135 de l'ordre du jour, intitulé « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ».

Je donne la parole au représentant de la République arabe syrienne.

M. Altarsha (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Ma délégation a examiné le rapport du Secrétaire général (A/75/863), et je voudrais formuler les observations suivantes à titre national.

Premièrement, ma délégation, de concert avec un grand nombre d'États Membres, continue de rejeter l'approche fort peu professionnelle et utilisée à des fins d'exclusion qui consiste à instrumentaliser et à politiser

la notion de responsabilité de protéger, d'une manière qui accentue les clivages au sein de l'Assemblée générale et le détournement de ses objectifs humanitaires.

Deuxièmement, il convient de rappeler à l'Assemblée que dans un de ses rapports sur la responsabilité de protéger, le Secrétaire général a clairement exprimé ses graves préoccupations quant à l'utilisation abusive de ce concept par certains gouvernements en Libye, un pays frère qui souffre encore des conséquences tragiques d'une situation marquée par la destruction, le chaos, les divisions politiques et le terrorisme, principalement causée par les frappes aériennes militaires menées par les armées de divers gouvernements prétendant protéger les civils.

Troisièmement, une partie importante des ressources et du budget de l'ONU est consacrée au financement des opérations de secours menées par ses institutions spécialisées dans les pays en proie à des guerres, à des ingérences extérieures ou à une occupation directe par un État ou un groupe d'États sous divers prétextes. Dans certains cas, les pays concernés sont également confrontés au terrorisme parrainé par ces mêmes États. Chacun d'entre nous dans cette salle a conscience que la destruction et l'occupation sont le fait d'une petite poignée d'États qui laissent aux autres la responsabilité de la reconstruction, des opérations de secours et du sauvetage des civils.

Quatrièmement, nos frères et sœurs en Palestine occupée sont aux prises avec des événements tragiques ces derniers jours. Je tiens à informer mes collègues

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



auxquels la nouvelle aurait échappé que les autorités d'occupation ont forcé des Palestiniens à quitter leurs maisons à Jérusalem, et plus particulièrement dans le quartier de Cheik Jarrah, sous couvert de prétextes fallacieux. Elles ont ensuite procédé à des bombardements aériens de civils dans la bande de Gaza. Imaginez ce que peut ressentir une personne qui rentre chez elle pour découvrir que sa maison a été réduite en ruines et que des membres de sa famille sont ensevelis sous les décombres, ou qu'un groupe de colons occupe sa maison et a mis sa famille à la rue. Cette situation m'amène à me poser une question simple. Les défenseurs de la notion de responsabilité de protéger ont-ils des commentaires à faire sur ce qui se passe en Palestine occupée ? Pourquoi n'ont-ils pas mis en place une coalition internationale et imposé une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Palestine pour éviter de nouveaux crimes atroces ? S'agit-il d'un exemple de plus d'individualisme et de sélectivité ?

Cinquièmement, la République arabe syrienne demeure attachée à la Charte des Nations Unies. Nous continuerons à nous opposer à toute tentative visant à politiser ou à dénaturer le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1). Dans ce contexte, nous réaffirmons une nouvelle fois que la responsabilité des profondes dissensions qui entourent actuellement la notion de responsabilité de protéger est imputable aux gouvernements qui ont avancé des arguments juridiques fallacieux pour satisfaire leur vision dévoyée de cette notion.

Sixièmement, il y a eu de nombreuses discussions au sujet de la création d'un système d'alerte rapide permettant de faire face aux catastrophes, aux génocides et autres atrocités, comme l'indique le rapport du Secrétaire général. Mais où était ce système lorsque des centaines de milliers de combattants terroristes étrangers ont afflué en Syrie et en Iraq ? Où était-il au moment de la mobilisation, du recrutement, du transport et de l'armement des terroristes, et quand ont commencé les meurtres, les massacres et les déplacements de population ? Les États et les gouvernements ont-ils tiré la sonnette d'alarme avant d'envoyer leurs forces d'occupation dans mon pays ? Ce n'est que lorsque le Secrétariat et les gouvernements de ces États admettront que les exemples que je viens de mentionner sont le reflet de l'incapacité de la communauté internationale de respecter les principes de la Charte et la volonté des États que nous pourrions avoir une discussion franche sur la notion de responsabilité de protéger et sur la manière de l'appliquer correctement.

Septièmement, il convient de souligner que l'objectif qui sous-tend la notion de responsabilité de protéger a toujours été de promouvoir la souveraineté nationale, et non de la saper, d'aider les gouvernements, et non de les renverser, et de protéger les civils et non de les déplacer. Surtout, cette notion n'était pas destinée à être instrumentalisée par une partie extérieure pour imposer sa volonté ou lancer des attaques aériennes contre des États Membres sous prétexte d'exercer une responsabilité morale de protéger des civils sans défense. Ma délégation demande donc que ce point soit retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et appelle à voter contre le projet de résolution A/75/L.82.

Enfin, comme nous l'avons fait dans nombre de nos déclarations nationales, nous tenons à rappeler aux États Membres que, si ce qui se passe aujourd'hui visé un groupe d'États bien précis, ils peuvent être sûrs que leurs pays figureront dans le deuxième ou le troisième groupe, ou au mieux dans le quatrième. Les conspirations et l'occupation auxquelles nous sommes confrontés aujourd'hui seront malheureusement celles auxquelles leurs pays devront faire face demain. Personne n'est à l'abri de ces politiques brutales. Les États Membres sont prévenus.

M. Abd Aziz (Malaisie) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient à remercier le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué la présente séance. Nous nous félicitons de la possibilité ainsi donnée aux États Membres de débattre et d'avoir à un échange de vues franc sur le rapport du Secrétaire général (A/75/863) consacré à la responsabilité de protéger. Notre présence ici témoigne de notre engagement commun, pris lors du Sommet mondial de 2005, de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Nous notons que le rapport du Secrétaire général donne un aperçu de la manière dont la responsabilité de protéger a été mise en application dans le cadre des activités de l'ONU relatives à la prévention, à l'alerte rapide et à l'intervention, sous la conduite du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger. Ma délégation est consternée de voir que, malgré le large soutien exprimé à l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial, lancé au cours des premiers mois de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les risques d'atrocités criminelles liées aux conflits ne cessent d'augmenter. Ma délégation est également préoccupée par la multiplication rapide et alarmante des discours de haine et des incitations à la violence observée ces dernières années, dans la mesure où ils

constituent des facteurs de risque bien connus à l'origine d'atrocités criminelles telles que le génocide et le nettoyage ethnique.

Pour la Malaisie, il ne fait aucun doute que la responsabilité de protéger commence à l'échelon national. Le renforcement des capacités nationales de prévention demeure une priorité majeure. À cet égard, nous partageons l'avis du Secrétaire général selon lequel la communauté internationale devrait encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité, le cas échéant, notamment en travaillant avec les institutions nationales pour faire progresser la prévention dans le cadre d'une action viable, conduite par les États eux-mêmes. Néanmoins, les principes du consentement et de la souveraineté des États demeurent primordiaux dans le cadre de toute aide internationale. Nous devons garder à l'esprit que chaque pays se distingue par son système politique, son histoire, sa composition religieuse, ethnique et culturelle et ses conditions socioéconomiques.

Selon nous, les solutions non militaires devraient toujours être l'option privilégiée, car les interventions militaires ne peuvent que provoquer de nouvelles catastrophes humaines. Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour prévenir l'escalade des atrocités criminelles et pour y répondre, la Malaisie continuera de préconiser le recours à un certain nombre de mesures non militaires, notamment la médiation, la surveillance, les missions d'observation et d'établissement des faits, les commissions d'enquête et la sensibilisation par les hauts fonctionnaires internationaux. Dans ce contexte, nous appuyons fermement l'idée que la prévention doit devenir la règle plutôt que l'exception. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, la Commission de consolidation de la paix, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, peuvent tous contribuer davantage à la prévention des atrocités criminelles en faisant preuve d'une volonté accrue d'examiner les tout premiers signes de risque et d'y réagir. À cet égard, nous nous associons aux autres orateurs qui ont appelé à la limitation de l'utilisation du droit de veto au Conseil de sécurité, en particulier dans les cas d'atrocités criminelles. Pour des raisons pratiques, nous sommes d'avis que l'exercice du droit de veto doit être réglementé de manière à permettre à la communauté internationale d'agir rapidement pour sauver des innocents d'atrocités odieuses. Dans de telles situations, il convient d'éviter l'inaction afin de permettre au Conseil de s'acquitter de son mandat tel que le prévoit la Charte des Nations Unies.

Sur le principe, la Malaisie voit d'un oeil favorable les nobles objectifs visés par la responsabilité de protéger. Néanmoins, nous tenons à réaffirmer que la responsabilité de protéger doit encore faire l'objet de discussions approfondies afin de permettre à la communauté internationale d'en définir clairement la signification, les utilisations, la mise en œuvre et les effets sur les États, sur le plan à la fois international et national. Selon nous, ce n'est que si tous les États Membres comprennent parfaitement et mettent systématiquement en œuvre la responsabilité de protéger que nous pourrions véritablement l'accepter en tant que norme internationale.

Ayant suivi toutes les discussions menées sur ce sujet depuis le Sommet mondial de 2005, nous constatons que les avis des États Membres continuent de diverger en ce qui concerne la notion même de responsabilité de protéger, sa compréhension et sa mise en œuvre, notamment eu égard à la souveraineté des États et au mandat international d'agir. Nous estimons qu'il est utile de tenir des réunions régulières sur cette question afin de multiplier les occasions d'enrichir le débat et de réduire nos divergences. L'absence de discussion a entraîné, au sein de la communauté internationale, une incapacité persistante à dégager un consensus et à agir face à des atrocités qui pourraient nécessiter une intervention urgente. Dans ce contexte, la Malaisie est prête à collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres pour mettre au point des moyens de renforcer l'action de la société civile en matière de prévention des atrocités. Nous espérons sincèrement que chaque débat contribuera à nous rapprocher d'un point de convergence afin que nous puissions répondre efficacement aux atrocités criminelles et veiller à ce que ces tragédies indicibles ne se reproduisent jamais.

M^{me} Jurečko (Slovénie) (*parle anglais*) : La Slovénie se félicite du débat qui se tient aujourd'hui en plénière à l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger et de l'inscription de cette question, ainsi que de la question de la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, à l'ordre du jour officiel de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale. Nous remercions le Secrétaire général de son rapport (A/75/863).

La Slovénie s'associe à la déclaration faite par la représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice, et à celle faite par la délégation costariennienne au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/75/PV.64).

L'histoire nous a appris que de solides efforts de prévention, ainsi qu'un mécanisme d'alerte rapide suivi d'une action rapide, sont essentiels pour nous éviter de répéter les échecs du passé. Il est impératif de tenir notre promesse du « plus jamais ça ». Avec le recul, nous devons reconnaître que des progrès importants ont été réalisés et nous réjouir des nombreuses avancées obtenues. Cependant, à l'heure où la plus grande crise que le monde moderne ait connue met notre humanité et notre solidarité à rude épreuve, nous sommes une fois de plus témoins de l'immense souffrance endurée par un trop grand nombre de personnes, y compris des enfants. À cet égard, nous souhaitons rappeler l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial immédiat afin d'assurer la protection des personnes les plus vulnérables à la maladie à coronavirus (COVID-19) dans les situations de conflit armé.

Il est préoccupant de constater qu'alors que nous tentons de faire face aux souffrances causées par la pandémie, on assiste également à une recrudescence des facteurs de risque liés aux conflits et à d'autres dangers qui favorisent les atrocités criminelles, notamment l'incitation à la violence, les discours de haine fondés sur l'identité et les crimes de haine. Cette situation montre qu'il est urgent d'intensifier nos efforts à tous les niveaux afin de protéger les populations contre de futures atrocités criminelles et de construire des sociétés plus résilientes. Elle illustre en outre le besoin manifeste de tenir des dialogues réguliers sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger et la prévention des atrocités criminelles. La Slovénie appuie sans réserve le projet de résolution A/75/L.82, sur la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, qui est soumis à notre examen aujourd'hui. Nous appelons tous les États Membres à lui apporter leur soutien en votant pour son adoption.

Nous réaffirmons notre appui au Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger et soutenons pleinement le travail des Conseillères spéciales pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger. Nous tenons à les remercier pour leurs efforts et leur dévouement en faveur de l'intégration de la responsabilité de protéger et de la prévention du génocide dans l'ensemble des entités des Nations Unies, ainsi que de l'assistance aux États Membres. Nous remercions également la société civile et les organisations non gouvernementales, en particulier le Centre mondial pour la responsabilité de protéger,

pour les efforts qu'ils ont déployés et le soutien qu'ils ont apporté en vue de promouvoir cette concept et faire progresser sa mise en œuvre.

Depuis 2013, la Slovénie organise des réunions régionales semestrielles des personnes référentes pour les questions relatives à la responsabilité de protéger et des conférences universitaires sur la responsabilité de protéger ; elle accueillera la prochaine conférence universitaire internationale virtuelle les 1^{er} et 2 juin. En outre, la personne référente en Slovénie est membre du groupe directeur chargé de promouvoir la mise en œuvre effective de la responsabilité de protéger par l'intermédiaire du Réseau mondial des personnes référentes pour la responsabilité de protéger. Je saisis cette occasion pour encourager les pays qui ne l'ont pas encore fait à nommer des hauts fonctionnaires en tant que personnes référentes afin de renforcer leur capacité nationale et collective dans les processus de prévention.

La prévention est au cœur des efforts visant à protéger les populations contre les situations pouvant conduire à des atrocités criminelles. Le renforcement des efforts de prévention, et la mise en place de systèmes d'alerte rapide suivis d'une action rapide, sont essentiels si nous voulons prévenir plus efficacement les atrocités. Nous ne devons ménager aucun effort pour investir systématiquement dans la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. En s'attaquant aux violations des droits de l'homme, qui sont des signes avant-coureurs, le Conseil de sécurité joue un rôle capital dans la prévention des atrocités criminelles. Les Conseillers spéciaux ou Conseillères spéciales et autres experts devraient informer régulièrement le Conseil de sécurité sur les questions qui méritent notre attention. La présentation, à intervalles réguliers, d'exposés par la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, ainsi que par les chefs des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête, peut contribuer à une prévention efficace des atrocités criminelles.

Afin de garantir une action opportune, la Slovénie soutient l'initiative du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence concernant le recours au veto dans le cadre de l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ainsi que l'initiative franco-mexicaine sur la suspension du droit de veto en cas d'atrocités criminelles. Le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, notamment l'Examen périodique universel et les titulaires de mandat au titre de procédures

spéciales, fournissent également des informations à jour et fiables sur la situation des droits de l'homme sur le terrain, jouant ainsi un rôle essentiel dans le système d'alerte rapide. Le recours à la diplomatie préventive et l'amélioration des mesures visant à faire face aux violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont aussi nécessaires.

Au niveau national, la Slovénie organise des manifestations de sensibilisation à la responsabilité de protéger, en s'inspirant du Cadre d'analyse des atrocités criminelles, que nous avons traduit dans notre langue il y a quelques années. D'autres activités, comme le respect de notre engagement à ne laisser personne de côté et la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, contribuent également à protéger les droits de l'homme et à prévenir les atrocités.

La Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine apportent une contribution importante à la prévention des discours de haine et des incitations à la violence qui peuvent être à l'origine d'atrocités criminelles. Malheureusement, bien que la nécessité de faire répondre de leurs actes les auteurs d'atrocités criminelles et d'autres violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire constitue un élément essentiel de la prévention, elle continue de représenter un défi majeur. À cet égard, la Slovénie appuie fermement les travaux de la Cour pénale internationale et ceux des mécanismes régionaux et nationaux pour lutter contre l'impunité. De concert avec un groupe d'États partageant la même vision, la Slovénie est favorable à l'adoption d'un nouvel instrument multilatéral d'assistance judiciaire et d'extradition portant sur les crimes internationaux, afin de renforcer l'application du principe de responsabilité aux auteurs d'atrocités criminelles. Nous espérons organiser une conférence diplomatique à Ljubljana l'année prochaine en vue d'élaborer ce nouvel instrument.

Je conclurai en renouvelant le solide engagement de la Slovénie à promouvoir et à mettre en application la responsabilité de protéger. La Slovénie restera un ardent défenseur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le but de prévenir les atrocités criminelles.

M. Mike (Hongrie) (*parle en anglais*) : La Hongrie s'associe aux déclarations faites par la représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice, et par

la délégation costaricienne, au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/75/PV.64), et souhaite ajouter quelques observations à titre national.

Je voudrais tout d'abord remercier le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué ce débat de la plénière. Après l'annulation du débat en 2020 en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), c'est un grand privilège d'être présent cette année. Nous nous félicitons du nouveau rapport du Secrétaire général (A/75/863) et de l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour officiel de la présente session de l'Assemblée générale.

Coauteure du projet de résolution A/75/L.82, la Hongrie soutient fermement son adoption par consensus, l'inscription, chaque année, de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et la présentation de rapports annuels réguliers par le Secrétaire général, autant d'éléments qui contribueront à renforcer le dialogue entre les États Membres et permettront de porter une attention beaucoup plus grande aux éléments de fond de la responsabilité de protéger plutôt qu'à des débats de procédure qui se répètent au fil des ans. La Hongrie partage les préoccupations croissantes du Secrétaire général quant aux retombées de la pandémie de COVID-19 sur les discours de haine, la discrimination et la stigmatisation, qui sont des facteurs contribuant aux atrocités criminelles. Nous devons renforcer l'action de l'ONU en adoptant des mesures spécifiques pour améliorer la coordination interne dans le domaine de la responsabilité de protéger. C'est pourquoi la Hongrie est fermement déterminée à appuyer les travaux des Conseillères spéciales pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger. Nous saluons leurs efforts pour intégrer la responsabilité de protéger dans le système des Nations Unies.

En tant que membre du Groupe des amis de la responsabilité de protéger, tant à Genève qu'à New York, la Hongrie se consacre à la sensibilisation à ce principe aux niveaux national et international. La Hongrie accueille le Centre de Budapest pour la prévention des atrocités criminelles, qui s'attache à édifier une architecture mondiale pour la prévention des atrocités criminelles et dont les activités ont trait à l'éducation et à la diffusion d'une culture du dialogue. Avec le lancement de la bibliothèque virtuelle pour la jeunesse consacrée à la prévention des atrocités criminelles, le Centre de Budapest propose un recueil d'articles d'actualité sur le thème de la responsabilité de protéger, y compris une grande variété de documents officiels, de

documents de recherche et d'articles rédigés par des universitaires, ainsi que des rapports établis par des organisations partenaires sur des situations à risque. Le Centre a également rejoint le projet du Réseau d'Europe centrale et orientale pour la prévention de l'intolérance et de la haine envers les groupes, qui a pour principaux objectifs de renforcer les capacités pour faire face à l'intolérance, à la haine envers les groupes et à la violence chez les jeunes et de créer une plateforme de coopération multiagences dans les pays participant au projet et dans toute la région d'Europe centrale et orientale.

Enfin, la Hongrie est également déterminée à renforcer le Réseau mondial des personnes référentes pour les questions relatives à la responsabilité de protéger, dans le but d'attirer davantage l'attention sur les actions que nous entreprenons en la matière. Nous encourageons tous les acteurs à désigner leurs référents et à rejoindre cette communauté. La Hongrie soutient le travail du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, ainsi que la Cour pénale internationale, afin de mettre fin à l'impunité et de traduire les auteurs de ces crimes en justice. En tant que membre actif du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, la Hongrie plaide pour le non-recours volontaire au veto au Conseil de sécurité en cas d'atrocités criminelles, et elle encourage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer le code de conduite du groupe.

M^{me} Cerrato (Honduras) (*parle en espagnol*) : En premier lieu, je me félicite, au nom de mon pays, qu'un débat en séance plénière soit de nouveau convoqué sur la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, car c'est une occasion inégalée pour les États Membres de faire avancer le dialogue sur les mesures prises pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger, dans le prolongement du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1). En outre, le Honduras salue les coauteurs du projet de résolution A/75/L.82, sur la responsabilité de protéger, auquel il apporte son soutien, pour avoir porté cette question devant l'Assemblée générale. Au nom de mon pays, je me félicite également du rapport du Secrétaire général António Guterres, intitulé « Promouvoir la prévention des atrocités : travaux du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de

protéger » (A/75/863), ainsi que des activités menées par les Conseillères spéciales pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger.

Comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport, dans les circonstances difficiles induites par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui n'a fait qu'accroître la vulnérabilité des populations, nous estimons qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale afin de relever les grands défis en matière de protection auxquels les pays en développement sont confrontés, en donnant la priorité au respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international et aux droits des réfugiés et des migrants. De la même manière, nous ne pouvons pas dissocier la responsabilité de protéger des efforts visant à instaurer une paix véritablement durable, dans le but de renforcer la paix et la sécurité internationales en assurant la pleine participation des femmes et des jeunes dans toutes les sphères de la société, et en particulier pour ce qui concerne la prévention des conflits et la consolidation de la paix.

Conformément aux principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et à son attachement à la protection des droits humains fondamentaux et au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Honduras s'est joint à l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial en 2020, car nous pensons que la paix revêt une importance vitale, en particulier dans le contexte d'une crise sanitaire mondiale qui a de graves répercussions sur les personnes les plus vulnérables. Pour mon pays, la responsabilité de protéger est une priorité. Ces dernières années, nous avons mené des actions conjointes dans le secteur public, notamment avec le Congrès national et les Ministères des droits de l'homme, de la sécurité et de la défense, ainsi qu'avec le milieu universitaire et la société civile. Ainsi, le Ministère des droits de l'homme, par l'intermédiaire de notre direction pour les droits de l'homme et une culture de paix, a dispensé une formation sur le sujet à 4361 membres des forces armées entre 2018 et 2021. En outre, au cours de la même période, une centaine de fonctionnaires des Ministères des droits de l'homme, de la sécurité et de la défense et d'autres institutions gouvernementales ont reçu une formation à la prévention des atrocités criminelles dans le cadre des cours organisés par le Auschwitz Institute for the Prevention of Genocide and Mass Atrocities.

Je tiens également à souligner que depuis 2012, le Honduras participe activement au Réseau latino-américain pour la prévention du génocide et des atrocités

massives, une initiative axée sur l'élaboration de politiques publiques au niveau régional dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination, un accent particulier étant mis sur la prévention des atrocités. Depuis 2019, nous avons par ailleurs intégré la question du génocide et de la prévention des atrocités criminelles dans le programme de formation des fonctionnaires et des membres de nos forces armées, et nous avons élaboré du matériel didactique axé sur la prévention de la discrimination.

Pour terminer, je tiens à dire que mon pays est déterminé à respecter le Statut de Rome et à continuer de progresser, aux côtés des organes compétents aux niveaux national, régional et international, sur la voie de l'établissement d'un système de prévention de ces atrocités criminelles et de la mise en œuvre de sa responsabilité de protéger la population hondurienne.

M^{me} Joyini (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit permis tout d'abord de remercier le Secrétaire général pour son rapport intitulé « Promouvoir la prévention des atrocités : travaux du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger » (A/75/863). Je saisis également cette occasion pour féliciter le Bureau pour son rôle, ses contributions et ses efforts, ainsi que pour saluer le mandat conféré aux Conseillères spéciales pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger.

L'Afrique du Sud souscrit à l'analyse du Secrétaire général selon laquelle ces efforts nécessitent une attention constante. En tant que communauté internationale, il est donc de notre devoir de promouvoir et de renforcer nos efforts collectifs, de sensibiliser aux causes profondes des atrocités criminelles et de s'y attaquer, notamment en identifiant les risques et en adoptant des mesures d'atténuation. Comme nous le savons tous, la notion de responsabilité de protéger, telle que définie dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), impose aux États la responsabilité de protéger leurs populations contre les atrocités criminelles, à savoir le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique. Bien que la communauté internationale ait progressé dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, il nous faut redoubler d'efforts pour garantir la protection de nos citoyens en renforçant sa mise en application. À cet égard, l'Afrique du Sud tient à souligner les points suivants.

Premièrement, les difficultés causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont sapé les progrès réalisés par les gouvernements et les organismes

régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, la pandémie de COVID-19 a aggravé les vulnérabilités existantes et créé de nouveaux problèmes en matière de protection. Dans le monde entier, nous assistons à une montée de la stigmatisation et des discours de haine et à une multiplication des violences et des incitations à la violence qui ciblent des minorités nationales, ethniques, raciales, religieuses et linguistiques. En outre, des acteurs étatiques et non étatiques font montre d'un mépris flagrant pour les principes du droit international des droits humains et du droit humanitaire. L'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial n'a pas toujours été entendu, et les attaques ciblées délibérées contre des écoles et des hôpitaux, les destructions de sites religieux et patrimoniaux, l'utilisation de la nourriture à des fins militaires, la persistance des violences sexuelles et fondées sur le genre ont malheureusement augmenté depuis le début de la pandémie. Dans ce contexte, la communauté internationale doit renforcer sa coopération afin de se préparer à la reprise post-pandémique et intensifier ses efforts pour défendre les droits de l'homme et prévenir les atrocités. Cela démontre également qu'il est important d'intensifier nos efforts pour garantir la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des initiatives régionales telles que l'Agenda 2063 de l'Union africaine.

Deuxièmement, la communauté internationale doit renforcer les outils prévus par la Charte des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends. Au Sommet mondial de 2005, les États Membres se sont engagés à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Depuis lors, cependant, les conflits ont radicalement changé, se faisant plus complexes et multidimensionnels. Nous devons par conséquent trouver des moyens innovants pour faire face à ces menaces et relever ces défis sans précédent.

Troisièmement, la communauté internationale a à sa disposition une multitude d'outils en vertu de la Charte lui permettant de prendre des mesures préventives face aux conflits et aux atrocités criminelles. Nous devons donc nous employer à appliquer pleinement la stratégie reposant sur trois piliers pour l'application de la responsabilité de protéger, comme le souligne le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1). En outre, le Conseil de sécurité, en tant qu'organe principal de l'ONU chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, doit prendre des

mesures préventives, dans le cadre de son mandat, pour faire face aux conflits émergents. Dans les cas où le Conseil manque manifestement à cette responsabilité, il appartient à l'Assemblée générale d'agir, notamment lorsque des populations sont exposées au risque de subir des atrocités criminelles relevant de la responsabilité de protéger.

Quatrièmement, dans le cadre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, et tandis que nous œuvrons à la pleine application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et des résolutions connexes ultérieures, l'Afrique du Sud continuer d'appeler à une participation pleine, égale et effective des femmes aux systèmes politiques et économiques afin de contribuer à traiter les causes profondes des conflits et des atrocités criminelles. Comme le souligne à juste titre le Secrétaire général dans son rapport, l'action menée pour prévenir les atrocités criminelles est plus efficace si on collabore avec les femmes qui œuvrent pour la paix afin de protéger les femmes et les filles, de mettre fin aux inégalités et aux discriminations contre elles et de renforcer leurs moyens d'agir.

Cinquièmement, nos efforts collectifs doivent également englober le soutien aux initiatives nationales et régionales, ainsi qu'aux organisations locales et aux organisations de la société civile, qui interviennent souvent sur le terrain pour aider les gouvernements à la mise en œuvre. Au vu de la conjoncture mondiale actuelle, aggravée par la pandémie de COVID-19, il sera utile que le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger collabore avec les États Membres de l'ONU et les organes régionaux sur des questions nationales spécifiques, et qu'il formule des analyses et des recommandations sur les domaines dans lesquels les États Membres peuvent apporter leur appui.

Enfin, je veux également saisir cette occasion pour réaffirmer que l'Afrique du Sud demeure attachée aux instruments qui visent à promouvoir et à mettre en œuvre la responsabilité de protéger. Ils illustrent, entre autres, notre attachement aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Parmi eux, certains sont propres à l'Afrique, tels que l'Acte constitutif de l'Union africaine, ainsi que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et les mécanismes africains d'évaluation par les pairs. Nous nous félicitons que dans son rapport, le Secrétaire général reconnaisse que l'Union africaine s'emploie à intégrer des facteurs de risque et des indicateurs relatifs au génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité dans le Système d'alerte

rapide à l'échelle du continent et dans les dispositifs d'alerte rapide d'un certain nombre de communautés économiques régionales d'Afrique. L'Afrique du Sud, en tant que membre du Réseau mondial des personnes référentes pour les questions relatives à la responsabilité de protéger et de la Commission de consolidation de la paix, et en sa qualité de Coprésidente du Groupe d'Amis pour la réforme du secteur de la sécurité, continuera d'utiliser ces plateformes pour promouvoir et privilégier les négociations et le recours aux bons offices, à la médiation, à l'arbitrage et à d'autres moyens pacifiques pour relever tous les défis auxquels les pays touchés par un conflit sont confrontés.

En conclusion, nous devons reconnaître que la séance plénière d'aujourd'hui est plus importante que jamais dans nos efforts pour protéger les êtres humains contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Face à la situation qui prévaut dans les Territoires palestiniens occupés, nous devons également rappeler la responsabilité juridique qui incombe aux puissances occupantes à l'égard des populations dont elles occupent les territoires. Lorsque nous appliquons le principe de la responsabilité de protéger, nous devons tenir compte des préoccupations que suscitent le recours éventuel à une politique de deux poids, deux mesures et l'application sélective de ce principe, comme nous l'avons vu dans un passé récent. Voilà pourquoi des échanges ouverts et francs comme celui-ci sont nécessaires pour dissiper les idées fausses. À cet égard, l'Afrique du Sud votera pour le projet de résolution A/75/L.82, intitulé « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ».

M. Kridelka (Belgique) : La Belgique se félicite de l'organisation de ce nouveau débat formel sur la responsabilité de protéger. Ma délégation s'associe pleinement aux déclarations respectivement prononcées par l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice, et par le Costa Rica, au nom de 53 membres du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/75/PV.64). Qu'il me soit permis de formuler en plus quelques remarques à titre national.

J'aborderai trois points : le plein respect des engagements que l'ensemble des États Membres ont pris en 2005 ; la responsabilité particulière du Conseil de sécurité ; et, enfin, le rôle clef joué par le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger.

Premièrement, je voudrais souligner que la séance d'aujourd'hui s'inscrit parfaitement dans le droit fil des engagements que nous avons tous pris lors du Sommet mondial de 2005 concernant la responsabilité de protéger les populations du crime de génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. À cette occasion, nous avions en effet convenu que l'Assemblée générale devrait poursuivre l'examen de la responsabilité de protéger et des conséquences qu'elle implique. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), l'accent avait été mis, à juste titre, sur la responsabilité première des États de protéger leur population. Il ne peut y avoir aucune ambiguïté à ce sujet. La souveraineté étatique ne fait en effet pas obstacle à la responsabilité de protéger. Au contraire, il s'agit de deux concepts qui se renforcent mutuellement.

Depuis 2009, les rapports annuels du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger ont fourni des orientations claires et concrètes sur la mise en œuvre de ce principe. Les dialogues interactifs informels et les débats organisés à l'Assemblée ont également permis à l'ensemble des États Membres d'engager un dialogue continu sur la portée de cette responsabilité, ainsi que de partager leurs bonnes pratiques, nos succès et nos échecs. Le débat conceptuel ne doit pas nous empêcher de continuer de travailler également à l'opérationnalisation de la responsabilité de protéger. Nous le devons aux populations victimes d'atrocités multiples au Yémen, au Myanmar, en Syrie ou ailleurs, mais aussi à celles se trouvant dans des pays où il y a des risques d'atrocités. C'est dans cet esprit que la Belgique a rejoint le groupe transrégional à l'origine du projet de résolution d'ordre procédural (A/75/L.82) qui nous est soumis aujourd'hui. Nous invitons tous les États Membres à le soutenir afin de mettre en place un cadre approprié pour approfondir notre dialogue sur la manière dont les États Membres et l'Organisation des Nations Unies pourraient prévenir plus efficacement les atrocités criminelles.

J'en arrive maintenant à mon deuxième point. Au-delà du rôle premier des États, l'engagement pris en 2005 souligne que la communauté internationale doit intervenir lorsque les autorités nationales ne sont pas en mesure de s'acquitter de leur responsabilité de protéger, ou lorsque ces autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations. Dans ce cadre, le Conseil de sécurité a un rôle tout particulier à jouer. Il s'agit avant tout pour le Conseil d'utiliser les nombreux outils dont il dispose pour agir dans le domaine de la prévention des atrocités. Durant son mandat au Conseil en 2019 et 2020, mon pays,

la Belgique, a ainsi mis un accent particulier sur des mesures spécifiques au bénéfice des filles et des jeunes femmes, conformément à la priorité que nous accordons aux droits de l'enfant, aux droits des femmes et au programme pour les femmes et la paix et la sécurité. Au Conseil, nous avons également plaidé avec succès pour l'organisation régulière de briefings préventifs informels avec des représentants du Secrétariat. Ces briefings doivent renforcer la capacité d'alerte rapide du Conseil, notamment en étant mieux informé de situations susceptibles de conduire à des atrocités. Dans la même veine, nous continuons à penser qu'il est nécessaire de resserrer les liens entre le Conseil de sécurité, à New York, et les organes et mécanismes chargés des droits humains, à Genève.

Au-delà, le Conseil de sécurité peut également contribuer, dans le cadre des mandats d'opérations de paix, au renforcement des capacités en matière d'état de droit, de bonne gouvernance ou d'accès à la justice. Pour dissuader la commission de nouvelles atrocités criminelles, il peut aussi appuyer des procédures judiciaires nationales et des juridictions hybrides, voire renvoyer des situations à la Cour pénale internationale. Enfin, en cas de situation d'atrocités de masse, le Conseil doit être en mesure de prendre ses responsabilités et d'adopter des mesures coercitives si nécessaire. C'est pourquoi la Belgique a adhéré au Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence et continue à pleinement soutenir l'initiative franco-mexicaine pour encadrer le droit de veto en cas d'atrocités criminelles.

Pour conclure, je voudrais saluer le travail remarquable du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger. Son rôle ainsi que ses activités multiples et concrètes sont bien mis en exergue dans le dernier rapport du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger (A/75/863). La Belgique se réjouit notamment de son approche visant à travailler au niveau local, en contact avec les communautés locales, en appuyant par exemple des initiatives de prévention des atrocités mises en place par la société civile. Mon pays, la Belgique, soutient le Bureau financièrement et nous encourageons les États Membres en mesure de le faire à nous rejoindre parmi les contributeurs volontaires.

M. Sparber (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Le Liechtenstein se félicite de la tenue de ce débat sur la responsabilité de protéger, et s'associe à la déclaration faite par la délégation costaricienne au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/75/PV.64).

L'accord sur la responsabilité de protéger a constitué l'une des plus importantes réalisations du Sommet mondial de 2005, et le Liechtenstein soutient le projet de résolution A/75/L.82, présenté par la Croatie en vue d'institutionnaliser les discussions de l'Assemblée générale sur le sujet. Le Liechtenstein demeure pleinement attaché à la norme de la responsabilité de protéger, à l'instar d'une majorité écrasante des membres de l'Assemblée générale. Nous tenons en outre à rappeler à l'Assemblée que non seulement les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'autorisation de l'emploi de la force s'appliquent de plein droit, mais qu'elles sont également citées dans les dispositions pertinentes du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) sur la responsabilité de protéger, de telle sorte que rien dans ces dispositions ne suggère une modification du fondement juridique de l'emploi de la force. Bien que certains désaccords subsistent, le moment est venu de détourner le débat du cadre conceptuel pour le recentrer sur la mise en œuvre. Les crimes visés par la responsabilité de protéger ne revêtent pas un caractère théorique ou abstrait. Ils constituent les manifestations les plus atroces de la brutalité et du mépris à l'égard de la valeur et de la dignité humaines auxquelles sont exposées les populations. L'Assemblée devrait donc les traiter comme une question urgente d'ordre pratique, et non comme un différend théorique.

La responsabilité de chaque État de protéger sa population contre les atrocités criminelles est incontestable. Toutefois, en nous engageant à appliquer la norme de la responsabilité de protéger, nous avons aussi collectivement convenu d'une obligation commune lorsque les autorités n'ont pas la capacité ou les moyens de s'acquitter de cette responsabilité. La responsabilité de protéger peut être mise en œuvre au moyen d'un large éventail de mesures, allant de l'engagement diplomatique à une action plus vigoureuse, notamment de la part du Conseil de sécurité. Le monde observe avec une frustration croissante l'incapacité du Conseil de sécurité à faire son travail. Non seulement le Conseil refuse d'agir dans de nombreuses situations pour lesquelles il dispose d'un mandat clair, mais il se prive aussi souvent des outils qui lui permettraient de gérer les situations à un stade précoce, dans une perspective préventive, tels que les séances d'information institutionnalisées des parties concernées du système des Nations Unies, y compris les procédures spéciales, les mandats et les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des outils de la société civile. Il en ressort que le potentiel du Conseil de sécurité demeure largement inexploité pour ce qui est du

soutien aux premier et deuxième piliers de la responsabilité de protéger. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) aurait pu donner au Conseil l'occasion de renforcer son action dans ce domaine. Il a néanmoins préféré adopter des méthodes de travail – et continue de le faire à ce jour – qui restreignent davantage sa vision concernant des faits nouveaux préoccupants.

Soucieux d'améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité, 122 États ont signé le code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence relatif à l'action du Conseil contre les atrocités massives. Ils s'engagent ainsi à prendre des mesures pour prévenir les atrocités criminelles et y mettre un terme lorsqu'ils siègent au Conseil et à ne pas voter contre des projets de résolution crédibles présentés à cette fin. Ce code de conduite est un engagement politique essentiel qui peut changer la culture politique au sein du Conseil face au risque ou à la commission d'atrocités criminelles. En dépit du ferme appui en faveur du code de conduite, le recours au veto a considérablement augmenté ces dernières années, empêchant dans la plupart des cas le Conseil de sécurité de lutter contre les atrocités criminelles. Le Liechtenstein est favorable à l'attribution d'un rôle solide et actif à l'Assemblée générale, en particulier lorsque le Conseil de sécurité ne traite pas la question des atrocités criminelles conformément au mandat que lui confère la Charte. Notre position de principe est également que toute utilisation du droit de veto au Conseil de sécurité doit automatiquement être examinée par l'Assemblée générale, indépendamment du sujet traité et sans préjuger du résultat du débat.

Nous devons mettre davantage l'accent sur la prévention. Les incidences des discours de haine sur la violence, qui peut à son tour devenir incontrôlable et engendrer des atrocités criminelles, sont notoires et corroborées par la recherche. En vertu du premier pilier de la responsabilité de protéger, il incombe donc aux dirigeants politiques d'adopter une position ferme contre les discours de haine et l'incitation à la violence. En outre, les États doivent promouvoir et utiliser pleinement l'état de droit lorsque des atrocités criminelles sont commises, tolérées ou encouragées. La responsabilité pénale pour ce type d'actes, établie par des mécanismes de justice indépendants, est d'une importance capitale pour briser les cycles de violence et prévenir la commission d'autres crimes. La Cour pénale internationale est une pierre angulaire du système de la justice pénale internationale, et le Liechtenstein continuera d'appuyer la Cour et son important travail, notamment en promouvant l'universalité du Statut de Rome.

M. Kim Nam Hyok (République populaire démocratique de Corée) (*parle en anglais*) : La délégation de la République populaire démocratique de Corée espère que le point de l'ordre du jour intitulé « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité » sera examiné à la présente séance conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans le droit international. Ma délégation saisit cette occasion pour clarifier sa position en ce qui concerne la responsabilité de protéger.

Premièrement, la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité relève entièrement de la souveraineté des États concernés. Le concept de la responsabilité de protéger est une variante de l'intervention humanitaire, que la communauté internationale a rejetée par le passé. La souveraineté des États est sacrée et inviolable. Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, constitue un principe fondamental énoncé dans la Charte, ainsi qu'une pierre angulaire des relations internationales. La responsabilité de protéger, qui est une violation de ces principes, n'est rien de plus qu'un sophisme visant à justifier l'ingérence dans les affaires intérieures de pays de petite taille ou faibles.

Deuxièmement, le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité ne sont pas imputables à l'incapacité d'un État de protéger sa population de manière adéquate, mais plutôt à une atteinte flagrante à la souveraineté nationale. C'est à cause de l'ingérence de certains pays occidentaux dans les affaires intérieures d'autres États que de graves soulèvements, prenant la forme de conflits armés, d'actes de terrorisme, de génocide et de destructions massives, perdurent au Moyen-Orient et dans les pays d'Afrique. Comme le montre la réalité, il est évident que les pays en développement deviendront victimes d'actes perpétrés au nom de la responsabilité de protéger. L'ONU ne doit plus tolérer les desseins sinistres destinés à promouvoir des interventions politiques, économiques et militaires dans d'autres pays en invoquant la responsabilité de protéger.

Enfin, ma délégation souligne que les principes de respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures devraient être strictement appliqués et que la question de la responsabilité de protéger ne devrait plus

être considérée comme un point de l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale. En conséquence, ma délégation votera contre le projet de résolution A/75/L.82, et elle appelle les autres États Membres à faire de même.

M. Kadiri (Maroc) : Permettez-moi de vous remercier, Madame la Présidente, pour l'organisation de ce débat formel de l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger, le quatrième depuis 2009.

Le débat de cette année se déroule à un moment sans précédent. Avec la pandémie de COVID-19, nos habitudes ont évolué, nos certitudes ont changé, mais s'il y a une chose qui ne doit pas changer, c'est notre volonté politique de renforcer le multilatéralisme. En effet, la pandémie a mis en relief le fait que les problèmes mondiaux nécessitent des solutions multilatérales et une coopération internationale fructueuse et agissante.

À cet égard, le débat d'aujourd'hui est important pour réaffirmer notre engagement collectif en faveur de la responsabilité de protéger et pour améliorer nos réponses pour la prévention du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique. De même, l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ces quatre dernières années reflète le vif intérêt des États Membres à partager les idées et les bonnes pratiques en la matière, notamment le pouvoir collectif d'améliorer la capacité de la communauté internationale à prévenir le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique.

Il est évident que la communauté internationale a parcouru un long chemin dans le domaine de la protection, tant au niveau du maintien de la paix, lorsque cela est mandaté, du respect et de la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, qu'au niveau de la prévention des atrocités. C'est pour cela que le Maroc a toujours privilégié une approche consensuelle de la responsabilité de protéger. Le Royaume est également convaincu que la prévention doit être holistique, car les racines des défis sont multifformes. Cela permettra de briser les silos entre les différents domaines de coopération multilatérale afin de mettre pleinement en œuvre les feuilles de route énoncées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif de développement durable 16 sur la paix, la justice et des institutions fortes, et de se montrer à la hauteur de l'immense responsabilité que nos documents fondamentaux, notamment la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous confient.

Je voudrais, à présent, exprimer le point de vue de ma délégation sur les éléments suivants. Premièrement, nous rappelons la relation d'intersection entre les trois piliers de la responsabilité de protéger et réitérons que le dernier incombe, en premier lieu, à la responsabilité nationale. En même temps, force est de constater qu'en période de conflits, les capacités de certains États pourraient être insuffisantes, voire inexistantes. Dans ces cas, la communauté internationale se doit de les soutenir, en renforçant leurs capacités et en leur accordant les moyens nécessaires pour protéger leurs propres populations. Deuxièmement, le Maroc souligne l'importance du renforcement de la résilience nationale. Les institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que la société civile, y compris les leaders religieux ont joué et continuent de jouer un rôle crucial dans la lutte contre les discours de haine et dans la prévention de l'extrémisme violent, deux catalyseurs potentiels importants qui peuvent conduire à des atrocités de masse.

Troisièmement, les États sont tenus de s'acquitter de leur obligation de lutter contre l'impunité, afin d'empêcher la récurrence des atrocités de masse. Dans ce sens, les efforts de responsabilisation nationale doivent être encouragés et soutenus, notamment par le renforcement de la coopération judiciaire entre les États.

Quatrièmement, les différents organes de l'Organisation des Nations Unies pourraient mieux utiliser les instruments dont ils disposent pour prévenir le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique et renforcer la responsabilité internationale. Des mécanismes importants tels que l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme est bien placé pour soutenir les efforts de prévention, et nous encourageons les États Membres à mieux utiliser les processus de l'Examen périodique universel en tant que mécanisme préventif.

Enfin, le Royaume du Maroc partage la ferme conviction du Secrétaire général que la responsabilité de protéger implique nécessairement la consolidation de la démocratie et la primauté du droit, ainsi que par la mise en œuvre des dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme.

Dans ce cadre, le Maroc, en tant qu'un membre du Groupe restreint ayant présenté le projet de résolution sur la responsabilité de protéger, examiné aujourd'hui, réaffirme son engagement international notamment en faveur du respect de la diversité, de la promotion du dialogue interreligieux et interculturel, du respect des droits de l'homme, et de l'ancrage de l'état de droit et de la démocratie.

Ces valeurs font en effet partie de l'histoire du Maroc et de son présent et sont au cœur de ses efforts pour la promotion de la paix, de la sécurité, de la prévention des conflits et du règlement pacifique des différends et le respect des droits de l'homme.

M. Amorín (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Président d'avoir convoqué ce quatrième débat officiel de l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger, qui offre aux États Membres l'occasion de mener une réflexion sur les efforts passés et futurs visant à prévenir les crimes contre l'humanité et les atrocités criminelles, et de les évaluer.

Avant de formuler mes observations à titre national, je souhaite exprimer le soutien de ma délégation à la déclaration faite ce matin par le Costa Rica au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/75/PV.64). Je réaffirme également l'engagement de mon pays en faveur de la responsabilité de protéger et en particulier notre soutien au projet de résolution A/75/L.82, sur l'institutionnalisation de la responsabilité de protéger dans l'ensemble du système des Nations Unies, qui nous réunit aujourd'hui et dont nous sommes l'un des coauteurs. En outre, nous nous félicitons de la présentation du rapport du Secrétaire général intitulé « Promouvoir la prévention des atrocités : travaux du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger » (A/75/863).

Ma délégation souhaite encourager les membres du Conseil de sécurité à recourir aux méthodes de travail du Conseil pour examiner à un stade aussi précoce que possible les situations susceptibles de donner lieu à des atrocités. À cet égard, nous sommes favorables à la tenue de débats publics sur la responsabilité de protéger, la menace posée par les atrocités criminelles et le rôle du Conseil dans leur prévention. Nous exhortons donc les membres du Conseil à demander des exposés réguliers au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Je tiens à signaler que l'Uruguay, en tant que membre du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, confirme son soutien à la proposition de code de conduite du Conseil de sécurité en ce qui concerne les projets de résolution visant à protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, ainsi qu'à la déclaration franco-mexicaine appelant les membres permanents du Conseil à s'abstenir volontairement d'utiliser le droit de veto lorsque des atrocités

criminelles sont commises. Nous appuyons également le travail des Consoillères spéciales pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger et nous les encourageons à partager leurs analyses des crises en cours avec les membres, ainsi qu'à formuler des recommandations et à émettre des alertes rapides en matière de prévention des atrocités à l'attention du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme. Nous demandons également au Secrétaire général de continuer à donner la priorité à la prévention des atrocités et à la responsabilité de protéger, et nous encourageons les États Membres à faciliter la mise en œuvre de l'appel à l'action lancé par le Secrétaire général en faveur des droits de l'homme.

Je ne saurais trop insister sur l'importance du travail du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes, notamment l'Examen périodique universel, les procédures spéciales et les organes conventionnels, ainsi que de l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui jouent tous un rôle fondamental dans la détection précoce des risques et des indicateurs annonçant de potentielles atrocités criminelles.

L'Uruguay est sensible aux trois piliers de la responsabilité de protéger et souligne que la force ne doit être employée qu'en dernier recours et dans le respect de toutes les garanties établies dans la Charte des Nations Unies, y compris toute résolution explicite du Conseil de sécurité. Toutefois, notre pays privilégie les premier et deuxième piliers liés à la prévention, qui constituent le moyen le plus efficace d'aborder la responsabilité de protéger. Nous préconisons une approche préventive et globale fondée sur la coopération et l'analyse des causes profondes de tout conflit. Ma délégation est d'avis que l'obligation de rendre des comptes, en plus de constituer un acte de justice, joue un rôle déterminant dans la prévention des atrocités criminelles. Les auteurs de ces crimes bénéficient souvent de l'impunité et les États, qui sont au premier chef responsables de la défense des droits humains de leur population, doivent garantir le respect du principe de responsabilité à l'intérieur de leurs frontières et veiller à ce que les auteurs de crimes qui violent les normes les plus fondamentales de l'humanité soient traduits en justice.

Le Conseil de sécurité, auquel la Charte confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, doit déployer des efforts et prendre des mesures efficaces pour protéger la population civile et prévenir les atrocités criminelles. À

cet égard, l'Uruguay a vigoureusement plaidé pour que le Conseil renvoie certaines situations devant la Cour pénale internationale lorsque les circonstances le justifient.

De la perspective d'un pays fournisseur de contingents, je tiens également à rappeler l'utilité des missions de maintien de la paix, qui constituent l'un des outils les plus efficaces pour prévenir les atrocités criminelles et protéger les civils contre celles-ci. L'Uruguay fait partie du Groupe des amis de la responsabilité de protéger tant à New York qu'à Genève, ainsi que du Réseau mondial des personnes référentes pour les questions relatives à la responsabilité de protéger, reconnaissant ainsi le fait que les capacités de prévention nationales et régionales sont renforcées et que des mesures sont prises pour instaurer la confiance entre les États à la faveur de ces initiatives.

Pour terminer, l'Uruguay réaffirme son attachement à la responsabilité de protéger et appelle à poursuivre les efforts en vue de sa bonne mise en œuvre.

M. Aliyev (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Président d'avoir convoqué la présente séance et le Secrétaire général d'avoir présenté son rapport sur le sujet (A/75/863). Comme le souligne le rapport, la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité demeure un impératif et un enjeu mondial. Bien que les normes et les règles internationales, ainsi que les activités des organisations aient considérablement évolué au fil des ans, les efforts visant à protéger et à faire valoir les droits ainsi que la prévention et la répression des crimes internationaux n'ont pas toujours été cohérents ou couronnés de succès. Le manque de volonté politique et le recours manifeste à une politique de deux poids, deux mesures figurent sans conteste parmi les principales raisons qui expliquent le décalage persistant entre les engagements en faveur de la responsabilité de protéger et la commission d'atrocités criminelles. Dans ce contexte, si nous voulons donner la priorité à la prévention et lutter efficacement contre les atrocités criminelles, nous devons veiller à ce que les personnes qui se perdent en conjectures sur le sujet sensible de la justice pénale pour falsifier l'histoire, semer la discorde et se défaire de leur propre responsabilité dans les crimes les plus graves ne parviennent jamais à leurs fins.

Au début des années 90, l'Arménie a déclenché une guerre ouverte contre l'Azerbaïdjan. Elle s'est ainsi emparée d'une partie importante du territoire souverain de l'Azerbaïdjan, qui est restée sous occupation

pendant près de 30 ans. La guerre a fait des dizaines de milliers de morts et, dans l'ensemble des régions conquises, la population azerbaïdjanaise, soit plus de 700 000 personnes, a subi un nettoyage ethnique. La plupart des villes et villages occupés ont été rasés. Certains de ces actes, qui constituent des crimes de guerre, peuvent aussi être qualifiés de crimes contre l'humanité et d'actes de génocide, car ils ont été commis dans le cadre de politiques et de pratiques généralisées et systématiques visant à tuer des Azerbaïdjanais et à les forcer à quitter leurs foyers et à abandonner leurs biens. La disparition de près de 4 000 citoyens azerbaïdjanais dans le cadre du conflit illustre l'ampleur des violations commises. L'Arménie refuse d'expliquer ce qu'il était advenu des disparus ou d'enquêter sur leur sort.

En 1993, en réponse aux actes d'agression qui continuaient d'être commis par l'Arménie, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions – les résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993), dans lesquelles il a condamné l'emploi de la force contre l'Azerbaïdjan, l'occupation de ses territoires, les attaques contre les civils et le bombardement de zones peuplées ; réaffirmé le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, l'inviolabilité des frontières internationales et le caractère inadmissible de l'emploi de la force pour l'acquisition de territoires ; et exigé le retrait immédiat, total et inconditionnel des forces d'occupation arméniennes de tous les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.

Cependant, l'Arménie n'a pas donné suite aux principales demandes formulées dans ces résolutions, et les efforts de médiation menés dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe n'ont donné aucun résultat. En outre, les nombreux appels lancés par l'Azerbaïdjan concernant la nécessité de faire en sorte que les responsables d'atrocités criminelles commises par l'Arménie au cours du conflit répondent de leurs actes sont restés autant de voix dans le désert. De même, nos appels concernant les droits de centaines de milliers d'Azerbaïdjanais déracinés de leurs foyers, les pratiques de colonisation illégale et la destruction systématique de notre patrimoine culturel dans les territoires occupés ont été accueillis avec l'indifférence de ceux qui se présentent haut et fort comme de véritables défenseurs des droits humains et du droit humanitaire. En effet, leurs tentatives de maintenir un prétendu équilibre raisonnable plutôt que d'appeler un chat un chat, et leur sélectivité manifeste à l'égard des obligations et engagements universellement reconnus découlant du droit international n'ont fait qu'encourager l'Arménie à

rester sur ses positions et contribuer à son sentiment que tout lui est permis. Au cours de cette période, l'Arménie s'est livrée à toute une série de provocations armées sur le terrain, faisant de nombreuses victimes parmi les civils dans mon pays.

Le 27 septembre 2020, l'Arménie a perpétré un nouvel acte d'agression, conséquence logique de l'impunité dont elle jouit depuis plus de 30 ans. Le pilonnage de grandes villes azerbaïdjanaises situées loin de la ligne de front et qui n'abritaient pas de cibles militaires, visées par des bombes à sous-munitions et des missiles balistiques interdits et, notamment, une série de frappes qui, à la faveur de la nuit, se sont implacablement abattues sur les zones résidentielles des villes de Ganja et Barda, a fait, parmi les civils azerbaïdjanais, plus de 101 morts, dont 12 enfants, et plus de 400 blessés, contraignant quelque 48 000 personnes à quitter leurs foyers et provoquant la destruction totale ou partielle de près de 5 000 logements et immeubles d'habitation et d'autres biens de caractère civil. Hôpitaux, installations médicales, ambulances, écoles, jardins d'enfants, sites religieux, monuments culturels et cimetières : rien n'a été épargné. Au cours des combats, qui ont duré 44 jours, l'Azerbaïdjan a libéré plus de 300 villes et villages de l'occupation. Agissant en pleine conformité avec le droit naturel à la légitime défense garanti par la Charte des Nations Unies et par le droit international coutumier, l'Azerbaïdjan a combattu sur son territoire internationalement reconnu pour repousser l'agression, mettre fin à l'occupation et protéger les citoyens azerbaïdjanais d'une menace imminente : celle d'être victime d'atrocités.

Les nouvelles réalités sur le terrain découlant des accords trilatéraux du 10 novembre 2020 et du 11 janvier 2021 offrent une occasion exceptionnelle de consolider la paix et d'ouvrir la voie à la reprise, à la reconstruction et à une coopération mutuellement bénéfique dans la région. Toutefois, après la cessation des hostilités, des centaines de civils azerbaïdjanais ont été tués ou gravement blessés à la suite de l'explosion de mines dans les territoires libérés. L'Arménie refuse de communiquer des informations sur les mines terrestres qu'elle a plantées dans cette zone, ce qui revient à prendre délibérément pour cible des vies humaines et à tenter d'entraver les efforts humanitaires ainsi que le retour dans leurs foyers, en toute sécurité, des personnes déplacées. De plus, il est inquiétant de constater une recrudescence de la haine et de la xénophobie à l'égard des Azerbaïdjanais dans la société arménienne et de voir que quiconque ose parler de réconciliation et de

coexistence pacifique avec l'Azerbaïdjan est taxé et traité de « traître ». Qui plus est, des notions d'intolérance et de revanche irresponsables et dangereuses sont propagées au niveau de l'État et partagées par l'ensemble du spectre politique en Arménie.

Il faut que l'Arménie reconnaisse ses erreurs flagrantes et comprenne que les revendications territoriales ou les accusations dénuées de fondement ne servent nullement les objectifs d'une paix et d'une stabilité durables, pas plus que l'animosité envers les États et les peuples voisins ou le déni de leur droit légitime de vivre sur leur propre terre. L'Azerbaïdjan, convaincu qu'il n'y a pas, à cet égard, d'autre solution que la normalisation des relations interétatiques entre les deux pays, fondée sur la reconnaissance mutuelle et le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'un et l'autre pays, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, est déterminé à faire avancer le programme de consolidation de la paix, de réconciliation, de coexistence pacifique et de développement.

Pour terminer, je tiens à exprimer à l'Assemblée le soutien de l'Azerbaïdjan au projet de résolution A/75/L.82, intitulé « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ».

M^{me} Guardia González (Cuba) (*parle en espagnol*) : La délégation cubaine tient à remercier la Présidente d'avoir organisé la présente séance plénière. Nous remercions également le Secrétaire général pour l'élaboration du dernier rapport en date sur la responsabilité de protéger (A/75/863), sur la base duquel nous souhaitons formuler quelques observations.

Tout d'abord, ma délégation estime qu'il est malvenu de présenter la responsabilité de protéger comme un principe, car elle ne constitue pas une norme fondamentale ni une action en vertu du droit international. La prétendue responsabilité n'est qu'une notion dont la portée, les règles d'application et les mécanismes d'évaluation sont encore loin d'être définis et acceptés par les États Membres. Il est donc inapproprié de parler de renforcement de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger en l'absence d'un consensus sur ses implications qui permettrait d'aplanir les divergences d'interprétation, de garantir sa reconnaissance et son acceptation universelles et de conférer une légitimité aux actions proposées pour sa mise en œuvre.

Le rapport définit le terme « atrocités criminelles » dans une note de bas de page, en référence aux quatre crimes convenus dans la résolution 60/1. À cet égard, nous souhaitons rappeler une fois de plus à l'Assemblée que de nombreuses délégations ont exprimé leur désaccord quant à l'utilisation de ce terme, ainsi que de celui d'« atrocités massives », car les États Membres ne sont pas parvenus à un consensus sur leur définition. Ce n'est pas la première fois que des réserves sont exprimées dans cette salle quant à l'utilisation sélective de ces termes à des fins politiques pour désigner diverses situations qui posent de nouveaux défis justifiant une protection, mais qui peuvent être facilement manipulées, surtout si l'Assemblée n'est pas unanime. En outre, nous ne pensons pas qu'il soit judicieux de charger d'autres organes, tels que le Conseil des droits de l'homme, de procéder à l'évaluation de la performance des États sur des questions qui sont encore à l'étude et ne font pas l'objet d'un consensus. Le débat au sein de la communauté internationale devrait consister à encourager et à aider les États à exercer leur responsabilité première, le cas échéant.

Plus de 15 ans après le Sommet mondial, la question de la responsabilité de protéger continue de susciter de vives inquiétudes chez de nombreux pays, notamment les petits pays en développement. Dans un système international non démocratique tel que nous le connaissons aujourd'hui, il est indispensable de préciser qui décide quand une protection est nécessaire, qui détermine qu'un État ne protège pas sa population, qui détermine les mesures à prendre et sur la base de quels critères, et qui décide comment éviter que le concept ne soit utilisé à des fins interventionnistes. Nous ne savons pas non plus clairement comment veiller à ce que l'option d'intervention soit choisie avec le consentement de l'État concerné et que ce concept ne soit pas utilisé pour justifier l'exercice d'un droit d'intervention supposé et inexistant.

Les efforts internationaux visant à prévenir les actes de génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique ou les crimes contre l'humanité, un objectif que Cuba a toujours partagé, doivent contribuer à renforcer les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international, notamment l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et le droit à l'autodétermination. Toutefois, les ambiguïtés liées à la responsabilité de protéger et les implications de la mise en œuvre de ses trois piliers sont susceptibles de contredire ces buts et principes. Dans le contexte de la prétendue responsabilité de protéger, il convient dès

lors de reconnaître la prééminence des principes de la volonté, de la demande préalable et du consentement des États. Si l'objectif est de prévenir, il faut s'attaquer aux causes profondes de ces situations, notamment le sous-développement, la pauvreté, l'ordre économique international injuste, les inégalités sociales, l'exclusion et la marginalisation, l'insécurité alimentaire et d'autres problèmes structurels susceptibles de déclencher des conflits pouvant dégénérer jusqu'à devenir extrêmes, lesquels ne sont malheureusement pas abordés avec la même force par nombre de ceux qui défendent la responsabilité de protéger.

Veiller à ce que la communauté internationale ne reste pas impassible face au génocide, aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité est un noble effort auquel Cuba souscrit. Néanmoins, dans de nombreux cas, derrière la promotion de la responsabilité de protéger se cache la volonté de se doter d'un outil supplémentaire pour faciliter l'ingérence dans les affaires intérieures, les programmes de changement de régime et la subversion dans des pays tiers, qui sont généralement de petits pays en développement. Malheureusement, l'histoire du monde regorge d'exemples qui justifient cette préoccupation.

M. Moncada (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La République bolivarienne du Venezuela est attachée au respect, à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. C'est pourquoi nous exprimons notre rejet des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du génocide et du nettoyage ethnique, tout en réaffirmant le rôle central de l'État en tant que garant de la sécurité de sa population à tout moment. Nous voulons également que justice soit faite dans les cas où de tels crimes graves ont été commis.

Nous avons à maintes reprises déploré le fait que la notion de responsabilité de protéger, bien que défendue à l'origine à des fins altruistes, a été détournée dans la pratique pour devenir un instrument d'intervention coloniale. Son application a de tout temps été sélective, favorisant les intérêts de ceux qui jouissent d'une supériorité militaire et se servent du discours humanitaire comme prétexte pour déclencher des guerres de domination. Les véritables conséquences de la responsabilité de protéger sont les mêmes que celles des invasions coloniales : souffrance, mort et destruction dans les pays soumis à cette protection fictive. La population n'est jamais protégée, elle sert simplement d'excuse pour imposer de l'extérieur des changements de gouvernement afin de faciliter le pillage des ressources

naturelles. En conséquence, bien que la responsabilité de protéger fût sans doute bien intentionnée à l'origine, elle manque aujourd'hui de légitimité.

Les mêmes puissances qui ont promis le salut aux nations, un salut qui s'est terminé par la destruction de ces dernières, sont celles qui, usant du même discours, menacent aujourd'hui l'indépendance et l'intégrité territoriale du Venezuela. Se servant du même discours humanitaire, elles ont menacé de rompre la paix de notre nation par la force armée. L'agression la plus flagrante a eu lieu en février 2019, lorsqu'elles ont tenté de faire éclater un conflit militaire depuis notre frontière avec la Colombie en prenant pour prétexte une fausse opération humanitaire. En avril de cette année, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, par l'intermédiaire de sa propre Agence pour le développement international, a reconnu ce précédent, ô combien dangereux pour la paix de la région et les opérations humanitaires dans le monde, en précisant qu'il s'agissait en réalité d'une opération militaire visant à imposer une politique de pression maximale sur notre pays. Nous sommes témoins de la perversion de l'humanitarisme au profit d'objectifs impériaux, d'une agression coloniale sous couvert de discours humanitaire.

Dans un autre contexte que celui du Venezuela, qui protège le peuple palestinien ? Les puissances militaires qui prônent la responsabilité de protéger ne ressentent pas la même obligation lorsqu'Israël, Puissance occupante, commet des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et un nettoyage ethnique contre le peuple palestinien. L'application sélective de la responsabilité de protéger en fait une idéologie au service du colonialisme.

Qui protège le peuple colombien ? Le Gouvernement du Président Duque Márquez s'attaque à sa population civile comme s'il s'agissait d'un adversaire militaire. Des dizaines de manifestants pacifiques ont été assassinés dans les villes, des centaines de dirigeants sociaux, communautaires, autochtones et politiques et de défenseurs des droits de l'homme ont été tués sans ménagement, et les massacres se comptent par dizaines et les disparus par milliers. Pourtant, nous n'avons pas entendu les puissances interventionnistes évoquer la Colombie dans le contexte de la responsabilité de protéger. Les États-Unis y possèdent déjà plusieurs bases militaires. Cependant, celles-ci ne servent pas à protéger les Colombiens, mais uniquement à protéger un Gouvernement qui bafoue les droits de l'homme. Le peuple colombien est isolé dans la lutte qu'il mène pour ses droits fondamentaux.

Enfin, tant que les puissances militaires européennes et les États-Unis imposeront des mesures coercitives unilatérales pour soumettre des dizaines de pays par la faim et la maladie dans le contexte de la plus grande pandémie que nous ayons connue depuis plus de 100 ans, il sera impossible de les croire animés d'un quelconque esprit humanitaire. Les mesures coercitives unilatérales constituent des actes d'agression économique qui violent les droits fondamentaux de centaines de millions de personnes dans plus de 29 États Membres de l'ONU. La responsabilité de protéger consiste en premier lieu à ne plus utiliser l'économie des pays comme une arme de destruction massive contre leurs populations.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous ne pouvons pas soutenir le projet de résolution A/75/L.82 et nous rejetons l'inscription de la question de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le Venezuela, contrairement à d'autres pays de notre région, est aujourd'hui épargné par les conflits armés. Nous ne sommes une menace pour personne et notre ordre public est garanti par les institutions démocratiques de l'État vénézuélien.

Pour terminer, nous appelons tous les États Membres à respecter et à appliquer la Charte des Nations Unies de manière globale et non sélective, car elle constitue le meilleur instrument juridique dont dispose l'humanité pour défendre la paix, l'indépendance et les droits humains de nos peuples.

M^{me} Agladze (Géorgie) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Secrétaire général pour son rapport intitulé « Promouvoir la prévention des atrocités : travaux du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger » (A/75/863).

En tant que fervente partisane du principe de la responsabilité de protéger, la Géorgie se félicite de l'adoption prochaine, aujourd'hui même, du projet de résolution A/75/L.82 afin d'institutionnaliser davantage ce principe au sein du système des Nations Unies. Nous partageons pleinement l'avis du Secrétaire général selon lequel la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité demeure un impératif, tandis que la pandémie de maladie à coronavirus a encore aggravé la situation en créant de nouveaux problèmes en matière de protection. Nous regrettons que, malgré l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial immédiat, les conflits continuent de faire rage dans diverses régions du monde, amplifiant les facteurs de risque associés aux

atrocités criminelles. Il est plus que jamais essentiel de donner la priorité à la prévention et de veiller à ce que les auteurs d'atrocités criminelles répondent de leurs actes pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Les violations systématiques des droits de l'homme, l'impunité généralisée, les discours de haine, l'exclusion et la discrimination sont autant de signes avant-coureurs et de déclencheurs d'atrocités criminelles. La promotion et la protection des droits humains universels et le travail efficace du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes revêtent donc une importance capitale. Nous reconnaissons également combien il est important de préserver l'espace dédié à la société civile, notamment aux défenseurs des droits de l'homme, afin que leurs voix ne soient pas réduites au silence. Pour sa part, la Géorgie est déterminée à renforcer son instrument national de protection des droits de l'homme et attache une grande importance à la coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme existants.

Malheureusement, l'occupation illégale par la Russie des régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali nous empêche d'étendre le cadre de protection des droits de l'homme de l'autre côté de la ligne d'occupation. Malgré les nombreux appels lancés par la communauté internationale, y compris dans la dernière résolution du Conseil des droits de l'homme sur la Géorgie, sa résolution 43/37, ces deux régions occupées par la Russie restent inaccessibles aux organes internationaux chargés des droits de l'homme, notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Cela a lieu dans un contexte de détérioration constante des droits humains et de la situation humanitaire sur le terrain, les droits fondamentaux des Géorgiens étant quotidiennement bafoués, y compris pendant la pandémie. Les violations du droit à la vie, les actes de torture et les mauvais traitements, les enlèvements, les détentions arbitraires, les blessures infligées, les meurtres, les violations des droits de propriété et du droit à l'enseignement dans sa langue maternelle, ainsi que la discrimination pour des motifs ethniques figurent parmi les violations des droits de l'homme les plus courantes dans les deux régions. L'installation continue de clôtures de fil barbelé classique ou à lames le long de la ligne d'occupation russe, ainsi que la fermeture prolongée des points de passage et les restrictions à la liberté de circulation, ont sérieusement aggravé la situation humanitaire sur le terrain. Tous ces

éléments engendrent des risques sérieux susceptibles de dégénérer en atrocités criminelles et exigent que la communauté internationale adopte une position résolue.

Je tiens à réaffirmer l'engagement et le soutien de la Géorgie à l'égard de la Cour pénale internationale et à réitérer également notre plein appui à la déclaration franco-mexicaine visant à limiter volontairement l'utilisation du droit de veto au Conseil de sécurité dans le cas de décisions relatives à la prévention des atrocités criminelles.

Enfin, je réaffirme la volonté de la Géorgie de promouvoir les buts et objectifs de la responsabilité de protéger et exprime notre appui aux mandats de la Conseillère spéciale pour la prévention du génocide et de la Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger.

M. Margaryan (Arménie) (*parle en anglais*) : Je tiens à exprimer notre profonde gratitude au Secrétaire général pour son rapport (A/75/863), lequel propose une réflexion importante sur les causes profondes des obstacles qui subsistent pour promouvoir la prévention des atrocités. Le rapport nous rappelle une fois de plus que l'incapacité à protéger efficacement les droits humains de tous les individus engendre des risques particuliers de violations des droits de l'homme fondées sur l'identité, dont les manifestations ultimes sont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Il nous rappelle aussi que la prévention est un processus continu qui exige des efforts soutenus pour promouvoir le respect de l'état de droit et des droits de l'homme sans discrimination.

La lutte contre les discours de haine et leur élimination demeurent des priorités majeures dans la prévention du génocide. Les incitations à la haine et aux crimes haineux, la négation, la justification ou la glorification des crimes passés, ainsi que les actes de profilage racial et ethnique, sont autant de signes précurseurs identifiables qui, s'ils ne sont pas pris en considération, peuvent déboucher sur de nouvelles violences et atrocités. L'Arménie a accueilli favorablement la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, car, comme l'a dit succinctement le Secrétaire général dans son avant-propos, les discours de haine constituent une menace pour les valeurs démocratiques, la stabilité sociale et la paix. Il est aujourd'hui de plus en plus nécessaire et urgent d'intensifier nos efforts collectifs pour lutter contre le racisme, la discrimination et la xénophobie, qui constituent bien souvent les causes profondes des atrocités

criminelles. L'Arménie n'a eu de cesse de dénoncer les immenses souffrances des minorités ethniques et religieuses, ainsi que les atrocités massives perpétrées contre celles-ci. Les violations constantes et systématiques des droits de l'homme et les crimes commis pour des motifs ethniques et religieux dans des contextes de crise humanitaire exigent un engagement de la part de la communauté internationale, notamment des mécanismes chargés de la défense des droits de l'homme et de la prévention au sein du système des Nations Unies.

Dans le cadre de son engagement au sein de l'ONU, l'Arménie s'attache à promouvoir la coopération internationale en matière de prévention des atrocités criminelles et à poursuivre le développement de mécanismes nationaux et internationaux d'alerte rapide. L'Arménie, dont la population a vécu les horreurs du génocide au début du XX^e siècle, continuera à plaider en faveur d'une action précoce visant à prévenir les situations susceptibles de déboucher sur des crises et des atrocités criminelles. En tant que principal coauteur de la résolution 69/323, qui a institué le 9 décembre comme Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime, l'Arménie est fermement résolue à renforcer cette importante plateforme, notamment dans le cadre d'événements thématiques visant à encourager la coopération en matière de prévention des atrocités criminelles et à poursuivre le développement de mécanismes nationaux et internationaux d'alerte rapide. La première réunion intersessions du Conseil des droits de l'homme consacrée à la prévention du génocide, qui s'est tenue en février de cette année, témoigne une fois de plus de notre ferme engagement en faveur des programmes de renforcement mutuel relatifs aux droits de l'homme et à la prévention des génocides, sur la base de notre vaste expérience nationale dans ce domaine.

Dans son rapport, le Secrétaire général fait remarquer que, dans le cadre de leur action de prévention, les pays doivent s'occuper de situations héritées du passé, en particulier dans les pays et régions où des atrocités criminelles ont déjà été commises. Le plus souvent, les crimes contre l'humanité sont le fruit d'une tradition de violations continues des droits humains fondamentaux et de violences fondées sur l'identité, où les politiques de haine et d'intolérance reposant sur l'identité sont dirigées et cultivées au plus haut niveau politique. Dans notre partie du monde, la violence brutale et à grande échelle qui a éclaté au milieu de la pandémie mondiale pour tenter de résoudre par la force le conflit du Haut-Karabakh a provoqué l'escalade la plus intense et la plus

destructrice que la région ait connue depuis les années 90, exposant des milliers de civils et le patrimoine chrétien ancestral de l'Arménie à une menace existentielle. À maintes reprises, l'Arménie a alerté la communauté internationale au sujet de la recrudescence dangereuse de la rhétorique d'haïneuse et raciste qui domine le discours politique en Azerbaïdjan, laquelle présente tous les éléments d'une incitation à la violence contre les Arméniens de souche et constitue un indicateur important du risque d'atrocités criminelles.

Le refus persistant de l'Azerbaïdjan de libérer les nombreux prisonniers de guerre et otages civils qui sont toujours retenus en captivité, en violation du droit international humanitaire, ses provocations permanentes sous la forme d'incursions sur le territoire de l'Arménie, ainsi que sa vaste campagne étatique visant à déshumaniser les Arméniens – dont on trouve un exemple avec le « parc des trophées militaires » qui a ouvert récemment et que les médias internationaux ont déjà qualifié de parc à thème exhortant à la haine nationale – témoignent du fait que l'idéologie génocidaire n'appartient pas seulement au passé. Il s'agit là d'une source de grave préoccupation qui doit être correctement définie et reconnue afin d'empêcher de nouvelles atrocités.

L'Arménie rejette toutes les allégations et accusations fabriquées de toutes pièces que le représentant de l'Azerbaïdjan a formulées précédemment. Elles ne sont qu'une tentative futile de dissimuler les atrocités criminelles que l'Azerbaïdjan a commises durant l'agression qu'il a déclenchée le 27 septembre 2020. L'Arménie condamne ces actes avec la plus grande force et les considère comme une atteinte aux valeurs, idéaux et principes des Nations Unies, y compris l'engagement collectif de prévenir et réprimer les crimes « qui heurtent profondément la conscience humaine ».

L'Arménie reste fermement déterminée à faire avancer le programme de prévention et partage l'avis selon lequel l'obligation de rendre compte des atrocités criminelles peut être renforcée par une réflexion ouverte et un dialogue inclusif qui donnent une fonction centrale à la société civile, aux médias libres et aux milieux universitaires. Comme toujours, nous saluons le rôle essentiel du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger et nous attendons de lui qu'il apporte des réponses appropriées en tout temps et qu'il intervienne dans toutes les régions du monde où des atrocités risquent d'être commises.

M. Ilnytskyi (Ukraine) (*parle en anglais*) : L'Ukraine est fière de figurer parmi les principaux auteurs du projet de résolution A/75/L.82, à l'examen

aujourd'hui et parrainé par près de la moitié des Membres de l'ONU.

L'année dernière, nous avons fêté le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et le quinzième anniversaire de l'adoption du principe de la responsabilité de protéger lors du Sommet mondial de 2005. Je voudrais témoigner de l'attachement de mon gouvernement au Document final du Sommet mondial (résolution 60/1), que l'Assemblée générale a adopté sans l'avoir mis aux voix, et en particulier à ses dispositions sur la responsabilité de protéger toutes les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. L'Ukraine est également partie aux principaux instruments du droit international relatifs à la prévention des atrocités criminelles, à la protection des populations, au respect des droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination.

L'Ukraine est membre du groupe d'États qui a pris l'initiative d'inscrire la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale et de toutes les sessions précédentes. La prise en compte de la responsabilité de protéger s'est imposée avec une plus grande acuité pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui a entraîné des crises sur les plans sanitaire, humanitaire et des droits de l'homme et a multiplié les risques de graves violations des droits de l'homme et d'atrocités criminelles, notamment de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Ma délégation remercie le Secrétaire général et le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger pour le rapport de cette année (A/75/863), qui souligne que la responsabilité de protéger « demeure un impératif et un enjeu mondial ».

Nous souscrivons pleinement au paragraphe 17 du rapport, qui déclare que la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité est

« un processus constant qui nécessite des mesures soutenues, le but étant d'accroître la résilience de la société, en favorisant le respect de l'état de droit et des droits humains, sans discrimination, en mettant en place des institutions nationales légitimes et responsables, en éliminant la corruption, en gérant la diversité de manière constructive et en favorisant l'existence d'une société civile forte et diverse et de médias pluralistes. »

Malheureusement, certains pays qui ont pris cet engagement il y a 15 ans tentent aujourd'hui de s'opposer à une discussion sur le sujet et à l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour annuel de l'Assemblée générale.

L'Ukraine a déjà exprimé à de nombreuses reprises sa ferme conviction que la notion de responsabilité de protéger exclut totalement toute possibilité d'emploi dissimulé de la force militaire par un État à l'encontre d'un autre, au prétexte de protéger sa population et qui aboutit à l'occupation de son territoire. Pourtant, la responsabilité de protéger continue d'être exploitée à des fins stratégiques et sécuritaires. Dans ses résolutions sur le sujet, l'Assemblée a condamné l'occupation temporaire par la Fédération de Russie de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, démontrant ainsi qu'elle n'a aucune tolérance face à la manipulation des principes de la responsabilité de protéger. La Russie a agi sans égard pour la vie et la sécurité de la population ukrainienne dans plusieurs zones temporairement occupées des régions de Donetsk et de Louhansk. Elle a pris des mesures qui vont à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la responsabilité de protéger et elle doit y mettre fin immédiatement. Dans le même temps, l'occupation continue de certaines portions du territoire ukrainien limite notre capacité de mettre en œuvre le premier pilier de la responsabilité de protéger. En Crimée temporairement occupée, le régime d'occupation russe continue de refuser l'accès aux observateurs internationaux des droits de l'homme, notamment à la mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine.

Dans le cadre du débat d'aujourd'hui, il convient de mentionner qu'une présence humanitaire et en matière de droits de l'homme constituent un élément essentiel d'un mécanisme de prévention qui, en plus d'assurer un suivi, peut également évaluer les risques d'une détérioration brutale de la situation et formuler des recommandations pour agir rapidement. Je tiens à souligner que l'impunité pour les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et le refus d'enquêter et de poursuivre les responsables de ces crimes, y compris les violations massives, graves ou systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire, conduiront à ce qu'ils se répètent et saperont nos efforts multilatéraux en faveur de la responsabilité de protéger.

En ce qui concerne le deuxième pilier, et surtout le troisième, nous voudrions souligner le rôle de l'ONU, par l'entremise de ses organes principaux, dans la

prévention des atrocités criminelles. Une responsabilité particulière incombe à cet égard au Conseil de sécurité. Toutefois, le recours au veto, voire la simple menace de son utilisation, peut freiner la réaction du Conseil dans des situations où une action urgente s'impose pour protéger des civils. À cet égard, nous réaffirmons avec force la nécessité de supprimer progressivement le veto, qui constitue un obstacle majeur à la capacité du Conseil d'agir efficacement dans certaines situations. À ce titre, nous avons appuyé différentes idées avancées pour lutter contre l'utilisation abusive ou à mauvais escient du droit de veto, telles que l'initiative franco-mexicaine et le Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre proposé par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence. Mais nous sommes également convaincus que le recours au veto devrait être limité dans les cas où un membre permanent est directement impliqué dans un conflit dont est saisi le Conseil de sécurité ou s'il est partie à un différend, et n'est donc pas en mesure d'exercer de manière impartiale ses droits et privilèges de membre votant. Cela dit, compte tenu de la situation actuelle, il est fort possible que le Conseil de sécurité soit à nouveau dans l'incapacité d'agir, comme ce fut le cas à de nombreuses reprises par le passé. Nous devons donc nous préparer à faire appel à la responsabilité de l'Assemblée générale afin qu'elle tienne son rôle et prenne des mesures sur ces questions.

Pour conclure, je tiens à souligner une fois de plus l'importance de la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à me référer aux recommandations du rapport du Secrétaire général concernant la nécessité de renforcer les évaluations en lien avec la prévention des atrocités, les mécanismes d'intervention et la résilience face aux atrocités. Nous pensons que l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour annuel de l'Assemblée renforcera sa capacité de prendre des décisions équitables, justes, efficaces et axées sur les résultats s'agissant de la bonne mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

M^{me} Oppong-Ntiri (Ghana) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord faire part de l'attachement et du soutien du Gouvernement ghanéen au principe de la responsabilité de protéger et au cadre prévu pour sa mise en œuvre, articulé autour des trois piliers de ce principe, d'importance égale et se renforçant mutuellement, décrits dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1).

Ma délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant du Costa Rica au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/75/PV.64), et nous remercions le Président d'avoir convoqué le débat d'aujourd'hui. L'augmentation des facteurs de risque et la perpétuation des atrocités criminelles, 16 ans après la création de la notion de responsabilité de protéger, justifient un examen impartial de ce principe et de sa mise en œuvre à l'Assemblée générale, et nous nous félicitons de son inscription à l'ordre du jour officiel de cette soixante-quinzième session. La séance d'aujourd'hui nous offre une occasion singulière de dialoguer et de trouver des points communs d'une part, et de reconnaître et d'évaluer les divergences de l'autre, afin de dégager un consensus sur l'obligation fondamentale et morale de protéger les populations menacées de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité. Nous devons également faire le point sur sa mise en œuvre et mettre en commun nos expériences nationales dans le but de protéger les populations, comme le prévoit la Charte des Nations Unies.

Ma délégation remercie le Secrétaire général pour son rapport complet (A/75/863), qui se concentre à juste titre sur les efforts collectifs déployés par les Nations Unies en collaboration avec les mécanismes nationaux et régionaux pour améliorer la prévention des atrocités criminelles. Nous prenons note des efforts soutenus visant à privilégier la prévention en tant que stratégie clef dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, et nous saluons les recommandations précises figurant dans le rapport. Le Ghana félicite également les Conseillères spéciales pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger, dont le travail demeure essentiel à la conceptualisation et à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger dans un contexte actuel marqué par l'augmentation des facteurs de risque, l'accentuation des vulnérabilités et la perpétuation regrettable d'atrocités.

Nous pensons que la responsabilité de protéger est à la fois l'expression d'un engagement politique et moral et un plan d'action pour prévenir les génocides, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, et y mettre fin. Nous jugeons encourageantes les marques d'engagement continu de la part d'un grand nombre d'États et nous nous joignons aux orateurs précédents qui ont souligné la nécessité d'accroître la collaboration aux niveaux national, régional et international afin de réduire les écarts de mise en œuvre dans les actions menées pour intervenir face aux atrocités criminelles et pour y mettre fin.

La prévention est fondamentale pour protéger les populations des atrocités criminelles. À cet égard, le Ghana estime qu'un mécanisme de prévention efficace doit comprendre une approche intégrée articulée autour de mécanismes législatifs et institutionnels solides, fondés sur le droit international, la protection des droits de l'homme, le droit humanitaire, l'état de droit, la bonne gouvernance et le développement durable. Dans cette optique, nous soutenons la Cour pénale internationale dans ses efforts pour qu'il y ait une justice pénale internationale et que les auteurs d'atrocités criminelles répondent de leurs actes. Nous saluons également le travail du Conseil des droits de l'homme, notamment l'Examen périodique universel, qui est utile pour mener une évaluation nationale des risques de conflit et d'atrocités criminelles et pour aider les États à élaborer des systèmes d'alerte rapide et d'intervention efficaces.

Au niveau national, le Gouvernement ghanéen reste déterminé à construire une société résiliente fondée sur des cadres institutionnels et juridiques fonctionnels qui garantissent la stabilité, la cohésion et la paix nationales. Le Conseil national pour la paix, qui agit à titre de groupe de référence national pour la responsabilité de protéger au Ghana, fonctionne comme un organe indépendant de médiation et de consolidation de la paix et revêt un rôle important dans l'architecture de paix du Ghana. De concert avec la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative, les conseils de paix à l'échelle régionale, les offices nationaux de sécurité, la Commission électorale nationale indépendante et le pouvoir judiciaire, le Conseil national pour la paix poursuit sa collaboration sous diverses formes pour renforcer la capacité de prévention nationale du Ghana et sa résilience face aux atrocités criminelles. Il entretient également des contacts étroits avec la population locale dans le cadre de son mécanisme d'alerte rapide et pilote l'élaboration d'une carte numérique nationale permettant de repérer les points chauds et les zones où des conflits violents peuvent éclater. Dans le domaine du renforcement des capacités, une formation à la consolidation de la paix et à la responsabilité de protéger a été dispensée à plus de 4 000 personnes, à l'aide de manuels de formation et d'outils élaborés par le Conseil national pour la paix. En tant que membre du groupe directeur du Réseau mondial des personnes référentes pour la responsabilité de protéger, le Ghana appelle les États Membres qui n'ont pas encore nommé de personne référente dans leur pays à le faire afin de renforcer leurs capacités de prévention à l'échelle nationale. Selon nous,

une participation active au Réseau mondial peut aider à traduire l'engagement de 2005 en actions de prévention concrètes.

Pour terminer, ma délégation tient à rappeler à l'Assemblée que la responsabilité de protéger concerne avant tout des personnes en grande détresse qui risquent de perdre la vie dans des conditions parfaitement indignes. La responsabilité de protéger offre une lueur d'espoir, et nous ne pouvons pas rester les bras croisés face à de telles atrocités.

M. Flynn (Irlande) (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de l'Assemblée d'avoir convoqué ce débat.

L'Irlande s'associe aux déclarations faites par la représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice, et par le représentant du Costa Rica, au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/75/PV.64).

Reconnaissant qu'il incombe au premier chef à chaque État de protéger ses citoyens contre les atrocités criminelles, l'Irlande est aussi convaincue que la communauté internationale, y compris l'Assemblée, a pour rôle d'encourager et d'aider les États à s'acquitter de cette mission. C'est pourquoi nous soutenons pleinement l'inscription de la responsabilité de protéger, à titre permanent, à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale.

Le rapport du Secrétaire général (A/75/863), que nous saluons, met en exergue les défis auxquels nous sommes confrontés, et notamment les lacunes persistantes dans la collecte et l'évaluation des informations, le manque de réactivité face aux signes d'alerte et le fait que les mesures de prévention des atrocités ne sont pas mises en œuvre de façon systématique. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) nous rappelle à quel point nous sommes interconnectés et interdépendants et elle met en lumière par la même occasion notre responsabilité collective de protéger nos populations, mais aussi celles des autres, ainsi que l'ensemble de nos droits. Aucun État n'est à l'abri. L'Irlande a conscience que les discours de haine et les incitations à la violence sont des indicateurs de risques d'atrocités criminelles. Pour cette raison, nous étudions la meilleure façon de légiférer contre les crimes et les discours haineux. Nous examinons également les voies et moyens optimaux de proposer des formations adaptées à nos forces de police et de sécurité. C'est pourquoi nous sommes très satisfaits de travailler le Auschwitz Institute for the Prevention of Genocide and Mass Atrocities, avec lequel nous

élaborons et mettons en œuvre une formation dans le domaine de la prévention des atrocités criminelles liées aux conflits. Cette formation, que l'Irlande a rendue accessible aux niveaux national et international, vise à renforcer les compétences des agents du secteur de la sécurité en matière de reconnaissance des premiers signaux d'alerte, ce qui leur permettra de prévenir les atrocités liées aux conflits.

Le rôle des femmes est également essentiel à la prévention. Notre expérience du conflit sur l'île d'Irlande nous a appris que les femmes ont un rôle transformateur à jouer dans la prévention de la violence, la médiation et la consolidation de la paix. Nous devons veiller à la mise en œuvre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité si nous voulons que les femmes participent pleinement et jouent un rôle moteur dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits. Nous devons également appliquer le principe de responsabilité pour les violences sexuelles liées aux conflits, auxquelles les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables et qui peuvent constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des actes constitutifs de génocide.

Nous saluons et apprécions à sa juste valeur le travail du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger. En tant que membre élu du Conseil de sécurité, nous nous efforçons de faire en sorte que les analyses, les conseils et les recommandations des Conseillères spéciales du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger et pour la prévention du génocide soient dûment pris en compte. Nous continuerons également à soutenir le Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, ainsi que la déclaration visant à limiter volontairement l'utilisation du droit de veto par les membres permanents du Conseil de sécurité en cas d'atrocités criminelles.

Rappelant les paroles du Secrétaire général selon lesquelles les violations systématiques des droits humains, l'impunité généralisée, l'exclusion et la discrimination contribuent à faire augmenter le risque que soient commises des atrocités criminelles, nous estimons que la protection des droits de l'homme est essentielle au travail de prévention. L'Irlande est depuis longtemps un fervent partisan des organes et mécanismes de surveillance internationaux chargés des droits de l'homme, lesquels font partie intégrante du système d'alerte rapide en place concernant les menaces potentielles de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité.

S'il est vrai que nous avons failli à notre responsabilité collective de prévenir de telles atrocités, nous ne devons pas faillir à notre responsabilité collective de demander des comptes à leurs auteurs. Les mécanismes d'application du principe de responsabilités, dont fait partie la Cour pénale internationale, ont un rôle crucial à jouer pour permettre aux sociétés de se reconstruire et d'avancer, mais aussi pour décourager de futures atteintes éventuelles. Nous invitons tous les États Membres à appuyer le projet de résolution A/75/L.82.

M. Mills (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Comme l'ont souligné plusieurs délégations, les États sont responsables au premier chef de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger leurs populations et tout groupe vulnérable du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Pourtant, comme nous le savons tous, certains États ne respectent pas cette responsabilité sacrée. Dans de nombreuses situations, ils se cachent derrière le voile de la souveraineté nationale pour tenter de dissimuler les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les souffrances indicibles qu'ils infligent à leur propre peuple. Comme d'autres délégations l'ont dit, les conséquences de ces atteintes et de ces monstruosité morales pèsent de façon disproportionnée sur les femmes et les filles. En Éthiopie, par exemple, de terribles rapports faisant état de violences sexuelles généralisées montrent que les femmes et les filles sont systématiquement et délibérément prises pour cible. Comme l'a dit Pramila Patten, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, la guerre sanglante et odieuse qui se déroule au Tigré utilise le corps des femmes comme champ de bataille. Lorsqu'un État échoue ainsi à protéger ses propres citoyens, la communauté internationale doit envisager une intervention. Et lorsque les femmes et les filles sont prises pour cible, l'action pour faire appliquer le principe de responsabilité doit passer par une justice transitionnelle tenant compte des questions de genre, afin de mettre fin à l'impunité des crimes de violence sexuelle.

Mais avant même d'aborder la question de la responsabilité, je tiens à dire qu'il nous incombe à tous d'agir pour empêcher que ces terribles actes ne se produisent. Pour leur part, les États-Unis s'emploient à mettre un terme aux atrocités en renforçant leurs capacités de prévention. En 2018, nous avons adopté et appliqué un instrument législatif majeur, la loi Elie Wiesel sur la prévention du génocide et des atrocités. Elle renforce la

capacité du Gouvernement des États-Unis de détecter les schémas d'escalade et les premiers signes d'atrocités potentielles, et consolide les méthodes de prévention et d'intervention en cas d'atrocités. En parallèle, la Maison Blanche continue de coordonner une stratégie pan gouvernementale à l'échelle fédérale grâce à l'équipe spéciale gouvernementale sur l'alerte rapide sur les atrocités, qui s'emploie à prévoir, prévenir et combattre les atrocités.

Malheureusement, les atrocités demeurent une réalité, et cela donne toute son importance au principe de responsabilité, car il est gage de justice et a un effet dissuasif. En demandant des comptes aux auteurs de ces crimes, nous pouvons dissuader ceux qui pourraient être tentés de leur emboîter le pas, et ainsi contribuer à la réconciliation au lendemain des conflits. Rien n'est plus important que de prévenir les atrocités et d'amener leurs auteurs à en répondre. Les États-Unis, et nous tous réunis ici, travaillerons dur pour atteindre ces deux objectifs.

Je terminerai en disant que les États-Unis se félicitent de coparrainer le projet de résolution A/75/L.82, qui est à l'examen aujourd'hui, et nous exhortons tous les États Membres à voter pour son adoption.

M^{me} Stoeva (Bulgarie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué la séance d'aujourd'hui, qui offre une occasion précieuse de poursuivre notre dialogue constructif et de continuer à bâtir le consensus sur la meilleure façon de renforcer les capacités nationales et collectives afin d'améliorer la prévention effective du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

La Bulgarie s'associe à la déclaration faite précédemment par la représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice (voir A/75/PV.64), et je voudrais faire quelques remarques supplémentaires qui revêtent de l'importance aux yeux de mon pays.

En 2019, le quinzième anniversaire de la notion de la responsabilité de protéger a été marqué par des promesses non tenues. L'objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies, à savoir sauver et protéger, est sérieusement remis en cause. Trop peu ont adhéré à l'appel du Secrétaire général à un cessez-le-feu mondial pour protéger les plus vulnérables ou se sont conformés au rappel qu'il incombe à chaque pays de protéger la santé et la sécurité de sa population en période de troubles. Aujourd'hui, alors que nous assistons à une

escalade des conflits et que le monde doit faire face aux conséquences de la pandémie mondiale, il est plus que jamais nécessaire de faire preuve de détermination et de protéger les populations vulnérables. La pandémie a particulièrement exacerbé les facteurs de risque existants associés aux flambées de violence et aux atrocités, en plus d'en faire émerger de nouveaux. Dans le cadre de nos efforts pour reconstruire en mieux, la responsabilité de protéger doit réaffirmer sa pertinence dans le cadre des trois piliers de l'action de l'Organisation des Nations Unies : paix et sécurité, droits de l'homme et développement. Guidé par cette vision, mon pays défend les valeurs de la responsabilité de protéger en tant que membre du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social.

Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer l'appui indéfectible de la Bulgarie aux travaux du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger et de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide, et remercier la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger pour son action visant à renforcer la notion et la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

Comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport (A/75/863), la prévention des atrocités est un processus constant qui nécessite des mesures soutenues aux niveaux national, régional et international. La responsabilité première de protéger incombe à chaque État Membre, et la communauté internationale doit aider les États à assumer cette responsabilité. Afin d'utiliser efficacement tous les outils de prévention disponibles face aux atrocités, nous devons renforcer la coordination entre les différentes entités des Nations Unies, y compris avec les nouveaux coordonnateurs résidents, à la lumière de la réforme du système des Nations Unies pour le développement de 2019.

Je tiens également à souligner l'importante contribution du Réseau mondial des personnes référentes pour les questions relatives à la responsabilité de protéger au renforcement des capacités nationales et collectives de prévention des atrocités criminelles, notamment par son travail avec les organisations internationales, la société civile et les organisations non gouvernementales indépendantes. Il ne fait aucun doute que tous les acteurs ont un rôle important à jouer dans la prévention des violations des droits de l'homme et des atrocités criminelles, y compris aux stades les plus précoces. C'est pourquoi il est particulièrement pertinent de soutenir les efforts déployés au niveau local par les organisations

de la société civile, le personnel humanitaire et les défenseurs des droits de l'homme. Je tiens également à souligner le rôle important des femmes dans la prévention des atrocités criminelles, comme l'avait signalé le Secrétaire général dans son rapport de 2020 (A/74/964). C'est pourquoi nous devons poursuivre nos efforts pour renforcer l'égalité des sexes et promouvoir une participation véritable des femmes, sur un pied d'égalité.

La protection des droits de l'homme est au cœur de la responsabilité de protéger. À cet égard, nous saluons l'appel à l'action du Secrétaire général en faveur des droits humains et encourageons tous les États Membres à faciliter sa mise en œuvre. Les violations du droit international et du droit international humanitaire ne devraient pas être tolérées. Nous devons redoubler d'efforts pour mettre fin à l'impunité, faire respecter les principes du droit international et promouvoir la justice et le principe de responsabilité pour les atrocités criminelles, afin d'éviter qu'elles ne se produisent à nouveau.

La Bulgarie se félicite de coparrainer le projet de résolution A/75/L.82, que l'Assemblée examine aujourd'hui, car nous croyons fermement qu'il est important de maintenir la responsabilité de protéger parmi les priorités à l'ordre du jour des Nations Unies. Nous estimons que la tenue d'un débat annuel sur ce sujet et des rapports réguliers du Secrétaire général contribueront à faire avancer une discussion constructive sur les meilleurs moyens de maintenir notre détermination à protéger les populations à risque. Enfin, nous appelons tous les États Membres à appuyer l'adoption du projet de résolution, ce qui démontrera ainsi notre ferme volonté de réaffirmer notre engagement collectif à prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

M. Xing Jisheng (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine a écouté attentivement la présentation de Mme Ribeiro Viotti (voir A/75/PV.64) et pris note du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger (A/75/863).

Tout d'abord, la responsabilité de protéger est une notion tirée du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) qui ne s'applique qu'à quatre situations spécifiques : le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Cela représente un compromis résultant de négociations difficiles impliquant tous les pays et servant de base à toutes les discussions connexes. Il convient de souligner que les États Membres ne sont pas parvenus à un accord sur la définition et les critères de la responsabilité de protéger.

Ces dernières années, certains pays ont élargi leur interprétation du concept, et l'ont même déformée et détournée à leur profit, et ont déployé des efforts considérables pour la promouvoir. Cela ne peut que nuire au dialogue et à la coopération entre toutes les parties et compromettre les intérêts communs des États Membres. Les discussions à l'Assemblée générale doivent permettre de dégager un consensus entre les États Membres. Certains pays ont introduit de force des questions clivantes à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et ont même forcé l'adoption de certains projets de résolution. La Chine s'oppose à cette pratique et a clairement exprimé sa position dans une lettre rédigée conjointement avec de nombreux pays. Nous espérons que toutes les parties poursuivront leurs discussions informelles, tout en adhérant au principe selon lequel ces discussions doivent être menées par les États Membres, évoluer progressivement vers un consensus et éviter de créer des divisions artificielles.

Conformément au droit international, il incombe au premier chef aux gouvernements de protéger leurs citoyens. Ce rôle ne peut être usurpé. La communauté internationale doit se conformer strictement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et respecter pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays concernés ainsi que les normes fondamentales qui régissent les relations internationales, telles que la non-ingérence, la non-agression et le règlement pacifique des différends. Une assistance doit être fournie aux pays concernés à des fins constructives, dans le plein respect de leur volonté et du principe selon lequel ces pays doivent jouer un rôle de chef de file, tout en renforçant leurs capacités.

La prévention joue un rôle clef dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, et nos efforts doivent mettre l'accent sur l'élimination des causes profondes des conflits tout en s'attaquant à leurs symptômes. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, le moyen le plus efficace de prévenir les souffrances humaines et les crises serait de réaliser le Programme 2030. Il est la pierre angulaire de la prévention. La communauté internationale doit s'engager à faire reculer et à éliminer la pauvreté dans le monde et à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités de développement, jetant ainsi les bases de la prévention des conflits. Les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer un rôle actif à cette fin. Les mesures de répression, les mesures coercitives et le recours à la force ne doivent être autorisés que lorsque

tous les moyens pacifiques ont été épuisés, et ils doivent répondre aux conditions fixées dans la Charte. La protection des civils au moyen de mesures coercitives doit obtenir l'autorisation du Conseil de sécurité, et doit être examinée au cas par cas, en imposant de strictes limitations aux conditions et aux modalités de sa mise en œuvre. La communauté internationale doit privilégier les moyens pacifiques de règlement des conflits, tels que le dialogue, la concertation, les négociations et les bons offices.

M. Sahraei (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : La République islamique d'Iran affirme son engagement indéfectible envers le noble objectif que constitue la protection des civils. Nous partageons pleinement le sentiment que la communauté internationale doit être attentive non seulement à prévenir les horreurs des massacres mais aussi à rompre les cycles des génocides passés qui pourraient se répéter. L'histoire nous a montré à maintes reprises que l'inaction de l'ONU face à des cas tragiques de génocide et de crimes contre l'humanité, ainsi qu'à des actes d'agression scandaleux, a semé la mort, causé des préjudices corporels et entraîné des déplacements de millions d'innocents. Mais ce fut le résultat de l'incapacité d'agir du Conseil de sécurité plutôt que celui de l'absence d'un cadre normatif.

La République islamique d'Iran est convaincue que nous sommes encore loin d'une compréhension consensuelle du concept de responsabilité de protéger. Un certain nombre de déclarations et l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée en témoignent. Cependant, les controverses autour de cette notion ne sont pas ancrées dans les dispositions relatives aux atrocités criminelles mais plutôt dans sa définition, sa mise en œuvre et son champ d'application. En outre, l'aspect le plus important, et qui constitue un sujet de préoccupation légitime pour la communauté internationale, est celui des scénarios de préparation de divers types d'intervention dans les affaires intérieures d'États souverains sous le couvert de la responsabilité de protéger, et de dépôt de résolutions visant un pays en particulier dans le même but. Nous pensons également que les efforts visant à clarifier le champ d'application et la mise en œuvre du concept ne doivent pas conduire à une réinterprétation ou une renégociation des principes bien établis du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies et d'autres cadres juridiques existants.

La responsabilité de la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité incombe au premier chef aux

États souverains, conformément aux principes du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1). Afin de prévenir ces terribles atrocités, la communauté internationale, dans son ensemble, peut intervenir sur demande, au cas par cas et par l'entremise du Conseil de sécurité. La prévention doit apparaître comme une stratégie à long terme, être largement réinterprétée et consister essentiellement en des mesures non coercitives. Elle recouvre un large éventail de questions, allant de la promotion du développement durable, de l'éducation et de la santé à l'élimination de la pauvreté, de la marginalisation et de la discrimination. Elle ne peut en aucun cas impliquer l'autorisation d'un recours à la force contre des États souverains sous un prétexte quelconque, tel que l'intervention humanitaire, ce qui peut ouvrir la voie à toutes sortes d'interventions à motivation politique visant à installer des régimes différents ou à s'ingérer dans les affaires intérieures des pays.

En outre, en plus de saper le rôle de l'ONU s'agissant de faire respecter l'état de droit au niveau international, les tentatives d'introduire des initiatives parallèles ou des options qui se substitueraient au rôle central l'ONU dans ce processus, par exemple le concept de leadership international d'un État ou groupe d'États, ou des coalitions unilatérales en dehors du cadre de l'ONU, manipulent le concept de la responsabilité de protéger à des fins politiques qui sont vouées à l'échec. Contrairement à ce qu'ils prétendent, un certain nombre d'ardents partisans de la responsabilité de protéger font abstraction des causes profondes des crises et des atrocités et contribuent à intensifier les atrocités en vendant des armes à des régimes instables et en fermant les yeux sur leur obligation de protéger les populations. L'appui indéfectible qui est apporté aux auteurs de crimes et d'atrocités contre les Palestiniens est un exemple de cette politique du deux poids, deux mesures. La situation actuelle en Palestine occupée montre parfaitement dans quelle mesure les partisans de la notion de responsabilité de protéger prennent au sérieux les engagements qu'ils n'ont cessé d'exprimer aujourd'hui.

Comme je l'ai déjà mentionné, en dépit des délibérations officielles qui ont eu lieu à l'Assemblée générale, nous sommes encore loin d'appréhender de manière consensuelle la manière de mettre en œuvre la responsabilité de protéger. Un débat officiel à l'Assemblée générale n'est pas la formule idoine pour aplanir les divergences conceptuelles qui existent entre les États Membres. Nous affirmons une nouvelle fois que revenir

à un dialogue interactif informel, comme convenu en 2019, pourrait davantage contribuer à dégager un consensus sur ce concept controversé.

En ce qui concerne le projet de résolution A/75/L.82, intitulé « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité », la République islamique d'Iran s'oppose fermement à la diffusion de tout concept prématuré, partial et politiquement motivé qui viole intrinsèquement les principes fondamentaux du droit international, tels que le respect de l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nous ne pouvons pas accepter des programmes qui, en fin de compte, portent atteinte à la sécurité collective et à l'état de droit, tels qu'ils sont consacrés par la Charte, et qui risquent d'être utilisés à mauvais escient au service d'objectifs politiques internes. La République islamique d'Iran se dissocie de cette tentative et exprime son objection catégorique à l'inscription de ce point à l'ordre du jour annuel de l'Assemblée, parce qu'elle ne veut pas se rendre complice d'une future intervention impliquant une ingérence dans les affaires intérieures des États, ni des atrocités qui en découleraient et pourraient être justifiées par cette notion.

Mme Frazier (Malte) (*parle en anglais*) : Malte s'associe pleinement à la déclaration faite par la représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice (voir A/75/PV.64), et souhaite formuler quelques remarques à titre national.

Le présent débat nous offre un moment opportun de rappeler notre engagement collectif pris au Sommet mondial de 2005, à l'occasion duquel la communauté internationale s'est engagée à protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Il nous offre également la possibilité de discuter de la mise en œuvre de l'engagement à prévenir les atrocités aux niveaux local, national, régional et international.

Bien que la prévention de telles atrocités reste une priorité mondiale permanente, les circonstances actuelles rendent la situation encore plus urgente. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a invariablement amplifié et exacerbé les vulnérabilités existantes, notamment en raison de la recrudescence des incitations à la violence, des discours de haine et de la violence envers autrui, que ce soit pour des motifs nationaux, ethniques, religieux ou raciaux. Malte s'est

depuis longtemps fait l'écho de l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial afin de combattre la pandémie de COVID-19. Il est donc profondément regrettable que nous assistions à une escalade des conflits, de la violence et des violations des droits de la personne dans un certain nombre de situations, augmentant ainsi le risque d'atrocités criminelles. Dans de pareilles circonstances, la communauté internationale doit rester pleinement consciente des responsabilités qui lui incombent.

C'est pourquoi Malte est un des nombreux coauteurs du projet de résolution A/75/L.82, dont nous sommes saisis aujourd'hui. Toute initiative visant à encourager la concrétisation de notre engagement historique pris en 2005 doit être saluée. Nous appelons donc tous les États Membres à voter pour le projet de résolution, qui viendra compléter les initiatives prises aux niveaux national, régional et international pour faire progresser la prévention des atrocités. Malte souligne l'importance de renforcer les mécanismes d'alerte rapide et de prévention afin de s'assurer qu'ils sont efficaces et, surtout, qu'ils favorisent la participation de tous les acteurs et reconnaissent le rôle vital des femmes et des jeunes dans l'édification de sociétés unies, tolérantes et résilientes.

Il est affligeant de constater que des écarts existent entre les engagements pris en 2005 et la situation des populations exposées aux risques d'atrocités criminelles ou à leur perpétration. Dans les cas où la communauté internationale risque de manquer à son engagement de prévenir les atrocités criminelles, il est primordial de donner la priorité à l'application du principe de responsabilité, à la fois comme mesure de justice et comme moyen de dissuasion. L'impunité engendre l'impunité, et il est de notre devoir de l'empêcher. Dans ce contexte, Malte souligne son soutien à la Cour pénale internationale, qui constitue un mécanisme essentiel de promotion de la justice internationale.

Pour conclure, je voudrais réaffirmer le plein appui de Malte au Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, à la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide et à la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger. Nous espérons vivement renforcer notre coopération avec le Bureau, y compris au Conseil de sécurité, si Malte se voit confier la responsabilité d'y siéger en 2023 et 2024, compte tenu de nos priorités communes consistant à faire face aux nouvelles atrocités et à prévenir la perpétration d'atrocités criminelles.

M^{me} Kocyigit Grba (Turquie) (*parle en anglais*) :

Nous remercions le Secrétaire général de son rapport détaillé (A/75/863), qui constitue une base solide pour notre débat d'aujourd'hui.

Lors du Sommet mondial de 2005, les États Membres ont pris un engagement historique en ce qui concerne leur responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Comme indiqué dans le Document final du Sommet mondial (résolution 60/1), l'ONU a un rôle essentiel à jouer dans ce domaine. Nous nous félicitons de constater que, dans son rapport, le Secrétaire général explique comment cette responsabilité a été mise en œuvre au fil des années grâce aux activités de l'ONU en matière de prévention, d'alerte rapide et d'intervention. Le Bureau de la Conseillère spéciale pour la prévention du génocide a pour mission de recueillir des informations au sein du système des Nations Unies et de servir de dispositif d'alerte rapide pour le Secrétaire général. Dans l'accomplissement de cette tâche essentielle, les conseillers spéciaux et les conseillères spéciales doivent se garder de toute tentative de politisation et exercer leurs fonctions de manière impartiale, conformément au mandat de leur bureau.

Comme le souligne le rapport, l'incitation à la violence et les discours de haine sont des facteurs de risque et potentiellement des signes précurseurs des atrocités criminelles. Nous saluons les initiatives visant à lutter contre les discours de haine dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), comme l'appel conjoint du 26 mars 2020 à la solidarité, à la compassion et à l'unité lancé par le Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations et la Conseillère spéciale pour la prévention du génocide. Nous nous félicitons également de l'approche du Secrétaire général, qui met l'accent sur la prévention. Le fait est que la prévention est un des outils les plus efficaces à notre disposition. Dans cette optique, la Turquie mène des efforts de médiation dans le cadre d'initiatives régionales et bilatérales, ainsi qu'à l'ONU.

Lorsque les efforts de prévention échouent, les organes de l'ONU, notamment le Conseil de sécurité, doivent être prêts à assumer les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Nous espérons que les discussions sur la responsabilité de protéger et sur sa mise en œuvre contribueront également aux efforts visant à limiter le recours au droit de veto au Conseil de sécurité en cas de crimes contre l'humanité et de génocide. Prenons l'exemple de la

situation actuelle en Palestine, où l'inaction du Conseil entraîne des pertes civiles innombrables. Ce à qui on assiste aujourd'hui dans les territoires palestiniens est aussi une crise en matière de protection des civils. Pour honorer ses engagements, la communauté internationale doit prendre des mesures collectives conformément à la Charte, notamment la mise en place d'un mécanisme de protection internationale pour la Palestine.

Nous nous félicitons du projet de résolution A/75/L.82, intitulé « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité », dont nous sommes saisis aujourd'hui. Nous considérons qu'il s'agit d'un outil important pour prévenir de futures atrocités criminelles parce qu'il permet d'engager un débat de fond sur la responsabilité de protéger et de rapprocher les États Membres d'un consensus sur les paramètres et les modalités de mise en œuvre de cette notion. Les efforts menés à cet égard ne doivent pas conduire à une réinterprétation ou à une renégociation des principes bien établis du droit international ou du cadre juridique existant. Les crimes de génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité sont des notions juridiques bien définies. Nous devons appliquer strictement et de façon cohérente le cadre juridique pertinent. Nous devons également garder à l'esprit que la notion de responsabilité de protéger cherche à établir un équilibre délicat entre la prise en compte des préoccupations humanitaires de la communauté internationale et le respect du principe de la souveraineté nationale. Il incombe aux États de protéger leur peuple. Quand les États ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités, la communauté internationale peut utiliser les outils dont elle dispose conformément à la Charte.

Nous appelons tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui est le principal instrument international dans ce domaine. Il est tout aussi important de veiller à ce que tous les États Membres agissent conformément à la lettre et à l'esprit de la Convention et aux décisions pertinentes et bien établies des tribunaux internationaux mandatés par l'ONU. À cet égard, nous tenons à souligner que le génocide est un terme juridique, strictement défini par le droit international, qui ne peut et ne saurait être utilisé de manière aléatoire ou arbitraire. En outre, le crime de génocide ne peut être reconnu que par un tribunal compétent, après une enquête et un jugement en bonne et due forme. Une décision prise par tout

autre acteur en l'absence d'un jugement prononcé par un tribunal compétent n'a aucun statut juridique. En ce qui concerne les événements de 1915, aucun jugement de ce type n'a été rendu.

M. Mainero (Argentine) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, ma délégation tient à remercier le Secrétaire général de son rapport (A/75/863) et à souligner son importance dans le contexte international actuel, caractérisé par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui a exacerbé les vulnérabilités existantes et fait apparaître de nouveaux défis en matière de protection des droits de l'homme.

Je voudrais réaffirmer l'appui de mon pays à l'appel lancé par le Secrétaire général en mars 2020 en faveur d'un cessez-le-feu mondial pour faire taire les armes et contribuer à créer les conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide qui est si vitale dans ces conditions. Nous rappelons également l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général en 2020, qui a souligné les liens entre la protection des droits de l'homme et la prévention. Nonobstant, l'Argentine observe avec une grande inquiétude la montée, à l'échelle mondiale, de la stigmatisation, des discours de haine, de l'incitation et de la violence visant des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ainsi que d'autres groupes ethniques et raciaux, sur la seule base de leur identité.

Je tiens donc à souligner la nécessité d'approfondir notre travail sur la responsabilité de protéger, qui incombe à chacun de nos États. Depuis l'adoption de cette notion, le Secrétaire général a contribué à son développement par l'entremise de ses rapports annuels et fourni des lignes directrices sur son application pratique, en l'articulant autour de trois piliers. L'Argentine a suivi l'évolution de cette notion au sein de l'Organisation des Nations Unies et participé activement au débat sur le sujet. La même valeur a été conférée aux trois piliers qui sous-tendent la responsabilité de protéger. Toute initiative de la communauté internationale visant à prévenir les atrocités criminelles doit respecter pleinement le droit international et la Charte des Nations Unies. Conformément à la déclaration du Secrétaire général sur la priorité à accorder au renforcement des capacités nationales de prévention, l'Argentine soutient que la coopération internationale sur le pilier de la prévention aux niveaux national, régional et mondial est essentielle, tout comme les efforts pour renforcer le rôle des acteurs locaux, notamment les jeunes, les femmes et les organisations de terrain.

Je voudrais également souligner le travail effectué par le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger pour donner la priorité à la prévention et la rendre opérationnelle au sein du système, et exprimer une nouvelle fois l'appui de mon pays au travail entrepris par le Bureau et les Conseillères spéciales. Nous devons cependant continuer à perfectionner les outils qui permettent de recueillir des informations pertinentes, fiables et précises sur les crises actuelles et émergentes en matière de droits de l'homme et qui peuvent contribuer à établir une analyse intégrée, à l'image du Cadre d'analyse des atrocités criminelles, un outil de prévention qui permet de recueillir des informations, d'évaluer la présence de facteurs de risque associés aux atrocités criminelles et de lancer des alertes rapides. En ce qui concerne les alertes rapides, ma délégation tient à souligner le risque que représente l'utilisation abusive des systèmes d'alerte, mais aussi l'inaction. Par conséquent, comme le souligne le Secrétaire général, tout mécanisme d'alerte doit être équilibré et tenir compte des spécificités de chaque situation.

L'Argentine exprime à nouveau son appui à la recommandation contenue dans le rapport du Secrétaire général concernant l'intégration de la prévention des atrocités dans les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les rapports nationaux établis dans le cadre de l'Examen périodique universel et les travaux des institutions régionales des droits de l'homme. Nous sommes également conscients qu'il est impératif de redoubler d'efforts pour sensibiliser la communauté internationale au fait que le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité constituent des menaces contre la paix et la sécurité internationales. Nous sommes donc favorables à l'adoption du projet de résolution A/75/L.82, parrainé par nombre de nos délégations, qui vise à faire de la responsabilité de protéger un des points de l'ordre du jour annuel de l'Assemblée générale. Nous sommes convaincus que, grâce à un dialogue et des débats réguliers entre les membres, nous pouvons améliorer la conceptualisation, la mise en œuvre et la portée de la responsabilité de protéger.

Enfin, ma délégation tient à souligner la recommandation du Secrétaire général qui encourage les États Membres à devenir parties aux accords internationaux relatifs à la prévention des atrocités criminelles et à la protection des populations et à les mettre en œuvre, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que d'autres

instruments internationaux et régionaux pertinents. Nous sommes convaincus que c'est grâce à de tels mécanismes que nous pourrions contribuer efficacement à prévenir la récurrence de ces crimes à l'avenir.

M^{me} Perdomo (Chili) (*parle en espagnol*) : Le Chili s'associe à la déclaration faite par le représentant du Costa Rica au nom des pays membres du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/75/PV.64).

Le présent débat est important pour réaffirmer notre attachement collectif à la responsabilité de protéger et pour optimiser nos efforts de prévention et de lutte contre les atrocités criminelles. Le Chili reconnaît que le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) constitue un jalon important, car il établit que la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité est un mandat collectif confié à l'ensemble de la communauté internationale. À cet égard, le débat qui nous réunit aujourd'hui se déroule dans un contexte sans précédent marqué par une pandémie mondiale, des déplacements humains importants et une escalade des conflits, de la violence et des violations des droits de l'homme. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a renforcé l'idée selon laquelle les problèmes mondiaux nécessitent des solutions multilatérales et le droit international, le droit international humanitaire et les normes mondiales doivent être respectés. Cela ne fait que nous conforter dans notre conviction que la responsabilité de protéger ne s'arrête pas avec la fin d'un conflit. Les États ont le devoir de mettre en place des garanties de non-répétition par un travail de mémoire et les principes de la justice transitionnelle.

Compte tenu du thème choisi cette année pour le rapport du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger (A/75/863), nous voudrions confirmer notre appui au Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger. Étant donné l'importance de favoriser des communautés de dialogue sur cette question, le Chili est également favorable à l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour annuel de l'Assemblée générale, comme le propose le projet de résolution A/75/L.82, intitulé « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité », dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui. Nous souhaitons également saisir cette occasion pour réaffirmer notre engagement à prévenir les atrocités criminelles et à œuvrer au renforcement de la responsabilité de protéger.

M^{me} Fatima (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Nous nous associons à la déclaration faite par le représentant du Costa Rica au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/75/PV.64). Nous saluons l'initiative de présenter un projet de résolution (A/75/L.82) à l'Assemblée générale au titre de ce point de l'ordre du jour, que nous nous félicitons de coparrainer.

La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a mis à nu la fragilité de nos sociétés tandis qu'on assiste à une montée de l'intolérance, des crimes de haine, de la violence et des atrocités criminelles. Dans ce contexte, et alors que nous nous efforçons de reconstruire en mieux, la responsabilité de protéger n'a jamais été aussi pertinente. Nous appuyons le caractère primordial d'une approche multilatérale de la mise en œuvre du principe de responsabilité de protéger et nous estimons que l'ONU a un rôle central à jouer à cet égard. Il sera donc essentiel de créer des synergies et de garantir la complémentarité entre l'action humanitaire de l'ONU, le Programme de développement durable, le maintien de la paix et les initiatives de pérennisation de la paix. Il existe également une marge de progression évidente concernant l'utilisation de plusieurs mécanismes institutionnels de défense des droits de l'homme, notamment l'Examen périodique universel, en vue de favoriser une évaluation des risques, des processus d'alerte rapide et des mesures d'atténuation basés sur des preuves.

Le Bangladesh appuie la démarche du Secrétaire général visant à faire de la prévention des atrocités l'élément central de son programme de prévention. Nous convenons avec lui que le Conseil de sécurité doit mener une réflexion collective sur le rôle qu'il joue dans la prévention des atrocités. Nous maintenons également notre appui de principe à une suspension possible du veto en cas de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité. En tant que partie au Statut de Rome, nous sommes pleinement attachés à l'autorité de la Cour pénale internationale en vue de rendre justice pour les actes de génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité et nous appelons à l'universalisation du Statut de Rome.

Nous prenons note du rapport du Secrétaire général (A/75/863), qui rend compte des efforts de l'ONU en faveur de la mise en pratique du principe de responsabilité de protéger par l'intermédiaire de ses activités relatives à la prévention, à l'alerte rapide et à l'intervention. Toutefois, nous estimons que le rapport n'offre pas

suffisamment de preuves de l'efficacité de ces efforts pour protéger les personnes contre les atrocités ni des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

En tant qu'un des principaux pays fournisseurs de contingents, nous contribuons directement à la mise en œuvre du mandat de protection des civils des missions de maintien de la paix, et c'est sur la base de cet engagement que nous avons ouvert nos portes et offert de protéger et d'héberger près d'un million de Rohingya qui fuyaient les atrocités criminelles au Myanmar, où ils étaient victimes de nettoyage ethnique au vu et au su de tous. Les atrocités criminelles commises contre les Rohingya au Myanmar ne devraient surprendre personne. En 1982, lorsque les Rohingya ont été dépouillés de leur citoyenneté, la communauté internationale était consciente des risques. S'en sont suivies des violations récurrentes des droits de l'homme, qui ont provoqué un exode massif des Rohingya, pas une fois mais à plusieurs reprises – en 1992, 2012, 2016 puis encore en 2017. Aucun de ces événements n'était imprévisible. Comme M. Adama Dieng, l'ancien Conseiller spécial pour la prévention du génocide, l'a déclaré après sa visite dans les camps de Cox's Bazar en mars 2018,

« la campagne de la terre brûlée menée par les forces de sécurité du Myanmar contre la population rohingya était prévisible et évitable ».

Pourtant, la communauté internationale, y compris l'ONU, n'a pas agi. Les mécanismes des Nations Unies au Myanmar n'ont pas émis de signal d'alarme, défendu les droits de l'homme dans le cadre de leur aide au développement ni alerté le monde sur ce qui allait arriver en août 2017. Ces défaillances doivent donner lieu à des explications.

Ce qu'ont subi les Rohingya au Myanmar est un exemple flagrant de manquement à l'obligation d'appliquer le principe de responsabilité de protéger. Nous attendons toujours que la communauté internationale s'engage avec détermination à contraindre le Myanmar à admettre la responsabilité qui lui incombe de protéger les populations des atrocités, et nous attendons également que les pays concernés déploient des efforts sérieux pour fournir l'appui prévu en vertu du deuxième pilier de la responsabilité de protéger. Les Rohingya déplacés de force vivent au Bangladesh depuis au moins quatre ans, et un grand nombre d'entre eux s'y trouvent depuis plus de 30 ans. D'autres pays de la région ont également été accueillis des Rohingya. La solution à ce problème dépend avant tout des autorités du

Myanmar, qui doivent créer des conditions favorables pour permettre à la population rohingya de rentrer chez elle en toute sécurité et dans la dignité, en jouissant des mêmes droits que tous les autres citoyens du Myanmar.

Nous appuyons le rôle crucial que joue l'ONU dans la prévention des atrocités, la protection des droits de l'homme et la pérennisation de la paix sur la base de sa position objective et fondée sur les principes, tout en respectant le principe de souveraineté nationale lorsqu'elle appuie les États Membres et leurs mesures de prévention. Nous encourageons la Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger à s'engager davantage pour aider les autorités nationales à renforcer leur capacité de prévenir les atrocités ainsi que leur collaboration avec les chefs communautaires et les organisations locales de défense des droits de l'homme, notamment les associations de jeunes et de femmes. Nous estimons également qu'il faut donner aux mécanismes de responsabilisation et de surveillance nationaux, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les moyens d'agir. Il est tout aussi important d'aider les autorités nationales à garantir l'application du principe de responsabilité et à obtenir réparation pour les victimes.

Le Bangladesh continuera de collaborer avec l'ONU et de l'aider à mettre en œuvre son programme de prévention et son engagement à faire en sorte que ces crimes ne se reproduisent jamais.

M. Pieris (Sri Lanka) (*parle en anglais*) : Nous remercions le Secrétaire général de son rapport très complet (A/75/863).

Alors que cette séance tire à sa fin, j'appelle à la prudence, à la retenue et à examiner avec soin la manière d'aborder cette notion, dont nous avons une expérience mitigée. L'introduction de la responsabilité de protéger a remis en question l'ordre naturel du système international en donnant une définition différente de la souveraineté de l'État, y compris la responsabilité de l'État. Lorsque nous parlons de cette doctrine, il est clair que même s'il existe une tension entre la préservation de la souveraineté de l'État et la défense des droits de l'homme, il est possible de surmonter cette tension en considérant la souveraineté comme la responsabilité qu'a l'État de protéger ses citoyens plutôt que comme un simple outil de pouvoir sans limite.

En promouvant des idéaux tels que l'appui mutuel et la protection des droits de l'homme, l'Assemblée a suscité une grande attention puisque la communauté

internationale s'est rendu compte que cette enceinte internationale pouvait jouer un rôle particulièrement utile au sein du système des Nations Unies. Il convient de rappeler que cette attention s'est encore accrue dans les années 90, lorsque nous avons été témoins de deux crises humanitaires graves que nous connaissons bien, qui eurent toutes deux pour origine des motifs ethniques et qui ternirent la crédibilité de l'ONU en tant qu'institution internationale œuvrant à la protection des droits de l'homme. Dans le concert de la communauté internationale, une voix s'est élevée au-dessus des autres, celle du regretté Kofi Annan, ancien Secrétaire général, qui plaida en faveur d'une réinterprétation de la notion de souveraineté de l'État. Il promut l'idée non seulement que la souveraineté de l'État devait être considérée comme un outil au service d'un peuple et non l'inverse, mais également que la Charte des Nations Unies avait été créée dans le but de défendre les êtres humains et leurs droits fondamentaux, et non ceux qui les violent. Il affirma ensuite que la notion d'intérêt national devait être revue en conséquence et considérée davantage comme relevant de l'intérêt collectif.

Il nous faut donc envisager cette notion sensible avec prudence et sous un angle équilibré. Nous devons également faire preuve de retenue. Il convient de souligner que la doctrine de la responsabilité de protéger précise que c'est à l'État, et non à la communauté internationale, qu'incombe au premier chef la responsabilité de protéger. L'idée générale est que la souveraineté et l'intervention militaire doivent être considérées comme des facteurs qui s'équilibrent, l'intervention n'étant envisagée qu'en dernier recours. En conséquence, l'élément fondamental qui permet d'établir un équilibre entre les deux découle de l'intention à l'origine de la responsabilité de protéger, qui met l'accent sur la durabilité de la souveraineté. Or, cette façon de voir les choses est vivement condamnée par une autre partie de la communauté internationale, dont les critiques peuvent être résumées en trois points.

Premièrement, la responsabilité de protéger a été utilisée de manière abusive en ayant recours rapidement à la force militaire. Deuxièmement, les alliances au Moyen-Orient ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui ont provoqué la mort de nombreuses personnes – entre 2 000 et 30 000 victimes selon les estimations. Troisièmement, il y a le problème de l'action post-alliance, toujours au Moyen-Orient, où le troisième pilier de la responsabilité de protéger – la responsabilité de reconstruire – a été relégué au second plan par les alliances qui ont quitté des pays en pleine

déroute. Sur ce dernier point, ces interventions n'ont pas seulement été dénoncées pour avoir détourné les termes des résolutions pertinentes, mais elles ont aussi joué un rôle déterminant dans l'apparition d'autres problèmes ayant trait à l'application future de la responsabilité de protéger. Il nous faut par conséquent nous garder d'user abusivement d'une telle doctrine.

En outre, le recours abusif à la résolution 60/1 a accentué le manque de confiance entre les pays non occidentaux, qui estiment que la responsabilité de protéger n'est qu'un prétexte de plus à une domination néo-impériale. La résolution 60/1, adoptée par l'Assemblée générale en 2005, a tenté de venir à bout de ces tensions, mais elle continue de reconnaître l'autorité suprême du Conseil de sécurité. Chaque État a la responsabilité de protéger sa population, affirme la résolution, mais une action collective doit être menée par l'entremise du Conseil de sécurité – conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas. En d'autres termes, seul le Conseil de sécurité peut décider si la communauté internationale doit entreprendre une intervention, ce qui implique non seulement que les cinq membres permanents ont droit de veto, mais aussi que les normes juridiques humanitaires universelles prétendument établies par la résolution sur la responsabilité de protéger restent subordonnées aux principes de la souveraineté nationale et aux droits des membres permanents en particulier.

Pourquoi est-ce pertinent ? Parce que cela souligne le fait que, comme l'a dit un universitaire, la responsabilité de protéger n'est qu'une aspiration, et non un principe réel des normes internationales ou même du droit. Il arrive non seulement qu'elle aille à l'encontre des pratiques d'une politique pragmatique mais, plus important encore, qu'elle soit en porte-à-faux avec le principe fondamental de l'ONU elle-même, à savoir une déférence juridique ultime à la souveraineté nationale décidée par les membres du Conseil de sécurité. Il est possible que le Conseil approuve le concept dans un cas mais pas dans un autre, parce que certains membres permanents sont en désaccord. En définitive, la responsabilité de protéger n'est pas vraiment un principe mais, je le répète, une aspiration – assez faible en l'occurrence. Ses défenseurs affirment souvent qu'il est on ne peut plus vrai qu'intervenir face à des massacres est une option à laquelle il ne faut pas renoncer, mais nous n'avons assurément pas besoin de la responsabilité de protéger pour exercer cette option. Les Membres doivent se poser la question. En outre, le fait que le Conseil de sécurité autorise ou non une intervention de

ce type sera toujours un jugement pratique à la discrétion des membres souverains du Conseil de sécurité, assujetti à toutes sortes de circonstances. Ce sont ces exceptions qui mettent en évidence les déficiences de la responsabilité de protéger en tant que principe.

Le problème de la responsabilité de protéger est qu'elle n'est jamais vraiment à la hauteur de ses principes ronflants. S'il l'avait voulu, le Conseil de sécurité aurait pu, à divers moments, intervenir pour mettre fin à un génocide dans différentes régions du monde. Les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait sont les mêmes que celles qui l'empêcheront probablement de le faire ailleurs à l'avenir. En définitive, la responsabilité de protéger est remplie de contradictions et de problèmes pratiques, lesquels sont trop nombreux pour que cette doctrine puisse être mise en œuvre sérieusement. Elle se résume principalement à un argument moral visant à convaincre d'intervenir contre les massacres et les génocides, argument qu'il est possible d'énoncer sans recourir à une rhétorique compliquée invoquant de prétendus principes internationaux ou même les justes finalités d'une guerre, et assurément sans porter atteinte à la notion vitale de souveraineté nationale. Après tout, nous disposons de toute une palette de mécanismes pour traiter efficacement de ces problèmes, comme l'Ambassadeur de la République de Corée s'est plu à le souligner ce matin (voir A/75/PV.64).

M. Ndong Mba (Guinée équatoriale) (*parle en espagnol*) : Avant toute chose, nous savons gré au Secrétaire général de son rapport (A/75/863), qui contient des recommandations dont nous prenons note, et nous remercions le Président d'avoir convoqué cette importante séance sur la responsabilité de protéger. Nous nous limiterons à formuler quatre observations d'ordre général dans notre déclaration.

Premièrement, nous tenons à souligner que, s'il est vrai que, il y a 16 ans, l'Assemblée générale a établi à l'unanimité le concept de droit de protéger, il est également vrai que ce concept ne bénéficie toujours pas d'un consensus mondial. Nous pensons que, pour que la responsabilité de protéger soit plus largement acceptée au sein de la communauté internationale, nous devons en définir le périmètre et les paramètres d'application, en évitant toute confusion avec d'autres normes et principes internationaux existants, qui partagent les mêmes objectifs et se rapportent strictement aux actes de génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité.

Deuxièmement, en ce qui concerne le *modus operandi* de ce principe, en particulier son troisième pilier, l'histoire récente nous pousse à souligner que la responsabilité de protéger ne devrait pas être invoquée pour justifier, comme ce fut le cas dans plusieurs pays de notre région – et d'autres –, une intervention armée dont le but ultime semble être de donner un air de légitimité au recours à la force pour déstabiliser ou renverser les régimes en place. Ces interventions injustifiées et disproportionnées s'accompagnent de répercussions atroces, durables et difficilement remédiables non seulement pour les populations mais aussi pour les pays concernés, leurs voisins et leur région tout entière. Ces répercussions, plusieurs sous-régions de notre continent en font actuellement l'expérience, en conséquence d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité en 2011.

Troisièmement, il convient de rappeler que la responsabilité de protéger les populations civiles contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité incombe au premier chef à l'État ; c'est un élément fondamental de la souveraineté nationale. Ce sont les États qui, dans l'exercice de leur souveraineté, doivent veiller à la promotion d'une société pacifique et inclusive. Il est manifeste que l'ONU joue un rôle fondamental s'agissant de prévenir les conflits et que son appui aux États pendant et après les conflits armés, ainsi que par le truchement de ses missions de maintien de la paix, est important. Néanmoins, il reste à l'évidence nécessaire de renforcer et de resserrer la collaboration en amont avec les organisations régionales et sous-régionales, ainsi qu'avec les pays voisins, afin d'instaurer la confiance, d'identifier les risques, de partager les analyses et de trouver des réponses communes, viables et dépolitisées, qui soient fondées sur les besoins réels des civils.

Quatrièmement, la Guinée équatoriale estime elle aussi que l'alerte rapide joue un rôle important pour prévenir les atrocités criminelles et qu'elle est au fondement d'une intervention rapide. À cet égard, nous saluons le Système d'alerte rapide à l'échelle du continent lancé par l'Union africaine dans le cadre de l'Architecture africaine de paix et de sécurité, qui a sensiblement contribué à atténuer la violence politique à grande échelle en Afrique, et nous nous félicitons des progrès importants réalisés s'agissant d'améliorer la capacité de l'ensemble du système des Nations Unies de prévenir les atrocités criminelles et d'y répondre. C'est dans ce contexte, et sur cette base, que la Guinée équatoriale votera pour le projet de résolution A/75/L.82, sur la responsabilité de protéger les populations civiles contre les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, en partant du principe qu'elle est systématiquement appliquée avec le consentement et l'appui des gouvernements concernés, et non comme un subterfuge visant à déstabiliser ou renverser les régimes qui protègent les victimes de ces exactions.

Pour terminer, nous tenons à réaffirmer notre position selon laquelle la responsabilité de protéger qui incombe à la communauté internationale doit être étroitement liée aux efforts de diplomatie préventive, et nous souhaitons encourager les États – et l'ONU – à poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, le racisme, la xénophobie et la discrimination raciale, qui sont autant de menaces pour les valeurs démocratiques, la stabilité sociale et la paix.

La Présidente par intérim (parle en anglais) :
Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question pour la présente séance. Nous entendrons les oratrices et les orateurs restants demain à 10 heures, dans cette salle.

La séance est levée à 18 heures.